

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public  
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 9  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES**

**PREMIER CYCLE**

**“Article 9**

1. Les Parties s’engagent à reconnaître que le droit à la liberté d’expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l’accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
2. Le premier paragraphe n’empêche pas les Parties de soumettre à un régime d’autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Les Parties n’entraveront pas la création et l’utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d’utiliser leurs propres médias.
4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l’accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

## Table of contents

|     |                                                 |    |
|-----|-------------------------------------------------|----|
| 1.  | Albanie .....                                   | 3  |
| 2.  | Arménie .....                                   | 4  |
| 3.  | Autriche .....                                  | 7  |
| 4.  | Azerbaïdjan .....                               | 9  |
| 5.  | Bosnie-Herzégovine .....                        | 9  |
| 6.  | Bulgarie .....                                  | 10 |
| 7.  | Croatie .....                                   | 12 |
| 8.  | Chypre .....                                    | 13 |
| 9.  | République tchèque .....                        | 14 |
| 10. | Danemark .....                                  | 14 |
| 11. | Estonie .....                                   | 15 |
| 12. | Finlande .....                                  | 16 |
| 13. | Géorgie .....                                   | 17 |
| 14. | Allemagne .....                                 | 19 |
| 15. | Hongrie .....                                   | 21 |
| 16. | Irlande .....                                   | 22 |
| 17. | Italie .....                                    | 23 |
| 18. | Kosovo .....                                    | 24 |
| 19. | Lettonie .....                                  | 25 |
| 20. | Liechtenstein .....                             | 27 |
| 21. | Lituanie .....                                  | 27 |
| 22. | Malte .....                                     | 28 |
| 23. | Moldova .....                                   | 28 |
| 24. | Monténégro .....                                | 30 |
| 25. | Pays-Bas .....                                  | 31 |
| 26. | Norvège .....                                   | 32 |
| 27. | Pologne .....                                   | 33 |
| 28. | Portugal .....                                  | 35 |
| 29. | Roumanie .....                                  | 35 |
| 30. | Fédération de Russie .....                      | 36 |
| 31. | Saint-Marin .....                               | 38 |
| 32. | Serbie et Monténégro .....                      | 38 |
| 33. | République slovaque .....                       | 40 |
| 34. | Slovenie .....                                  | 41 |
| 35. | Espagne .....                                   | 43 |
| 36. | Suède .....                                     | 44 |
| 37. | Suisse .....                                    | 46 |
| 38. | “L’ex-République yougoslave de Macédoine” ..... | 46 |
| 39. | Ukraine .....                                   | 48 |
| 40. | Royaume-Uni .....                               | 50 |

## 1. Albanie

### Article 9

Le Comité consultatif note que la liberté d'expression est garantie par l'article 22 de la Constitution de l'Albanie et que la Loi sur la presse amendée par la Loi n° 8239 du 3 septembre 1997, ne dispose que d'un article énonçant que « La presse est libre. La liberté de la presse est garantie par la loi ». Le Comité consultatif note également que la Loi n° 8410 du 30 septembre 1998, sur la radio-télévision publique et privée en République d'Albanie garantit aux minorités nationales l'accès aux médias électroniques, et prévoit notamment à l'article 37 la diffusion des émissions en langues minoritaires. Le Comité consultatif relève également que le temps d'antenne consacré à ces diffusions en langues minoritaires n'est assorti d'aucune limite.

Le Comité consultatif note toutefois que l'introduction d'amendements au cadre juridique des médias est actuellement envisagée. A cet égard, le Comité consultatif relève qu'un projet de loi sur la liberté de la presse a été proposé, mais n'a pas abouti à ce jour du fait des commentaires négatifs provenant tant de sources intérieures qu'internationales. De surcroît, le Comité consultatif croit comprendre qu'un nouveau projet de loi sur la radiodiffusion sonore et la télédiffusion sera prochainement proposé. Le Comité consultatif considère qu'il est important que l'adoption d'une nouvelle législation dans ce domaine facilite l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention-cadre, et encourage les autorités à assurer une consultation adéquate de toutes les personnes concernées, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie disposent de leur propre presse, bien que limitée, et que si bon nombre de ces médias écrits sont publiés régulièrement, il n'existe pas de quotidien albanais pour les membres des minorités nationales. Le Comité consultatif relève toutefois que des médias étrangers sont disponibles dans le pays dans un certain nombre de langues minoritaires. Tout en reconnaissant que les possibilités d'assistance de l'Etat pour les médias, sous quelque forme que ce soit, peuvent être limitées, le Comité consultatif considère que les autorités devraient étudier les moyens de renforcer le soutien apporté aux médias des minorités.

En ce qui concerne la radiodiffusion sonore et la télédiffusion, le Comité consultatif note qu'en dépit du nombre très limité de programmes destinés aux minorités nationales, tels qu'un programme radio de 30 minutes diffusé par Radio Tirana en grec deux fois par jour, un programme de 45 minutes en grec diffusé quotidiennement par Radio Gjirokastër et des informations en macédonien trois fois par semaine sur Radio Korça, il n'existe quasiment aucune radiodiffusion pour les minorités rom, aroumaine/valaque et monténégrine. En outre, il n'existe pas de station radio ou de télévision s'adressant uniquement aux minorités nationales.

En matière de radiodiffusion sonore et de télédiffusion privées, le Comité consultatif prend note qu'aucune demande de licence n'a été enregistrée par le Conseil national de radio et télévision pour la création de stations de radio ou de télévision locales de la part de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif part de l'idée que cette absence de demande est due au manque de financement potentiel plutôt qu'à un manque d'intérêt de la part des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif considère qu'il serait possible d'étendre la radiodiffusion sonore et la

télédiffusion pour les minorités nationales et prend note des demandes relatives à la diffusion d'un plus grand nombre de programmes dans les langues des minorités et à une meilleure couverture des questions relatives aux minorités, aussi bien à la radio qu'à la télévision. Le Comité consultatif considère qu'un soutien supplémentaire devrait être fourni à cet effet par les autorités concernées en exigeant, par exemple, dans l'octroi des licences qu'il soit prévu une certaine durée de programmation radiodiffusée dans les langues minoritaires et que le Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, qui comporte un représentant des minorités nationales, devrait étudier le ratio des programmes destinés aux membres des minorités nationales ainsi que leur durée et leur périodicité de manière à garantir une couverture appropriée pour chacune des minorités nationales.

Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités locales, de même que les décisions pertinentes du Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, pour autoriser l'installation d'amplificateurs de signal de télévision permettant à la minorité nationale grecque de réceptionner la télévision grecque, y compris à Tirana. Le Comité consultatif observe également que les minorités nationales macédonienne et monténégrine peuvent recevoir certains programmes de radio ou de télévision des pays voisins sans amplificateur spécial. Le Comité consultatif se félicite de cette situation, mais considère que la disponibilité de tels programmes des pays voisins ne remet pas en cause la nécessité d'offrir des programmes concernant des questions nationales d'intérêt pour les minorités nationales et des programmes en langues minoritaires.

Le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias à la situation des minorités nationales en Albanie pourraient favoriser une couverture plus importante et de plus grande qualité des questions liées aux minorités dans les médias en général. Le Comité consultatif encourage aussi les autorités concernées, en liaison avec les professionnels des médias et les journalistes, à examiner comment cette formation et cette sensibilisation pourraient être réalisées. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être portée aux questions affectant les Rom, car elles ont été prétendument largement ignorées dans les médias et les allégations de stéréotypes négatifs relatifs aux personnes de ce groupe demeurent dans les médias (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que, même si les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de leur propre presse, il n'existe pas de quotidiens albanais dans les langues minoritaires. Il *considère* que les autorités albanaises devraient étudier les moyens de renforcer l'aide apportée aux médias des minorités.

Le Comité consultatif *constate* que le nombre d'émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales est limité et qu'il n'existe pas de station de radio ou de télévision s'adressant uniquement à ces minorités nationales. Il *considère* qu'un soutien supplémentaire devait être apporté pour accroître la couverture, à la fois par l'intermédiaire des exigences prévues par les licences et par la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias aux questions intéressant les minorités nationales en Albanie. Il *considère*, en outre, qu'une attention particulière devrait être accordée à la nécessité d'éviter, dans les médias, des stéréotypes négatifs, s'agissant en particulier des Rom, par le biais de formations et d'actions de sensibilisation.

## **2. Arménie**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note que la liberté de recevoir et de communiquer des informations par tout moyen d'information est garantie par l'article 24 de la Constitution arménienne, ainsi que par l'article 2 de la loi sur les médias (octobre 1991). Le Comité consultatif note cependant que, en vertu de l'article 5 de la loi sur les médias, la langue de diffusion des informations à travers les médias en Arménie est l'arménien. Le Comité consultatif relève toutefois que la même loi reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir, préparer et distribuer des informations, ainsi que de créer et d'utiliser leurs propres médias, dans la langue minoritaire.

Le Comité consultatif note également que, selon l'article 28 de la loi sur la télévision et la radio (adoptée en octobre 2000 et amendée en octobre 2001), la société de télévision et de radio publique doit, entre autres, développer des programmes répondant aux intérêts des minorités nationales et prévoir du temps de diffusion pour des programmes spéciaux dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime cependant que la loi est trop restrictive en limitant le temps de diffusion en langues minoritaires à une heure par semaine au maximum à la télévision pour toutes les minorités nationales et une heure par jour à la radio. Vu que, en vertu des dispositions transitoires de cette même loi, les programmes produits sur le plan national vont devoir atteindre, jusqu'en 2004, 55% de tous les programmes diffusés par les sociétés de radio et de télévision, on peut implicitement prévoir la réduction progressive du temps de diffusion en langue russe et dans d'autres langues minoritaires.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif constate avec regret que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales et leur présence dans les médias publics audiovisuels sont assez limités. S'agissant de programmes ou de médias en langues minoritaires, la tendance, ces dernières années, est plutôt décroissante. Il apparaît que ceci est dû en partie au soutien étatique très réduit et en partie à l'insuffisante mobilisation des intéressés. Ainsi, en dépit des garanties législatives précitées et l'attitude favorable exprimée par les autorités, le Comité consultatif constate que la télévision publique ne diffuse pas de programmes en langues minoritaires, mis à part un programme spécial d'actualités de 7 minutes, diffusé en langue russe ainsi qu'en anglais, à minuit. Certes, des programmes de télévision sont consacrés aux cultures, identités et valeurs des minorités nationales, mais il reste que l'option des autorités a été de privilégier la radio publique pour la diffusion de programmes en langues minoritaires. Ainsi, la radio publique diffuse des émissions en langue russe et yézidi (quotidiennement), en géorgien (une heure par semaine), et en allemand (plus de deux heures par semaine), ainsi qu'en kurde et persan. Au vu de cette situation, le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner cette situation et prendre les mesures appropriées afin d'augmenter le temps de diffusion disponible dans les médias publics pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif relève qu'il n'y a pas de restrictions à l'accès ou à la présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias privés. En outre, il note l'ouverture manifestée à cet égard par les différentes chaînes de radio et de télévision privées, qui reflètent dans leurs programmes les préoccupations, les traditions, les valeurs et les manifestations culturelles des différentes communautés. Plusieurs chaînes privées de télévision diffusent des programmes en langues minoritaires entre 20 et 50 minutes par jour, notamment en russe, en persan, en kurde. Le dimanche, 30 minutes sont consacrées par une importante chaîne de télévision à des programmes en langue en russe. Ces programmes s'adressent aux populations russophones de l'ensemble de la Communauté des Etats Indépendants.

Le Comité consultatif relève qu'aucune demande de licence de diffusion audiovisuelle n'a été enregistrée de la part de personnes appartenant à des minorités nationales. Il apparaît que le manque de ressources financières suffisantes pour la mise en place de sociétés audiovisuelles est l'une des principales explications de cette situation, en raison des difficultés socio-économiques. Les

représentants des minorités nationales se sont plaints dans ce contexte de l'absence de tout soutien, de la part de l'Etat, à la création de médias privés par des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, le Comité consultatif note que, bien que, selon les représentants des minorités nationales, il existe des spécialistes issus des minorités nationales en mesure d'assurer le fonctionnement de tels médias, ceux-ci ne disposent pas de suffisamment d'opportunités de formation spécialisée et de promotion dans la profession. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à examiner la situation et à augmenter son soutien aux personnes appartenant à des minorités nationales dans ce domaine.

Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif relève l'existence d'un certain nombre de publications, dont certaines sont publiées non pas dans la langue de la minorité concernée, mais en arménien, en russe ou en anglais ou bien en plusieurs langues. Ainsi, le Rapport étatique mentionne l'existence, en 1999, d'une dizaine de publications en langue russe, appartenant aux communautés russe, ukrainienne, kurde, yézidi et juive. Le même Rapport signale l'existence, en mai 2001, de trois nouvelles publications des minorités nationales (ukrainienne, juive, yézidi). Le Comité consultatif note cependant que les représentants des minorités nationales estiment la situation actuelle insatisfaisante. Ceux-ci considèrent que, bien que des aides étatiques aient été accordés en 2001 aux publications des minorités nationales, sur la base des demandes des communautés concernées, leurs représentants insistent sur le fait que le niveau de ces aides est loin d'être suffisant. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner la situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin de l'améliorer.

Le Comité consultatif note que certaines minorités bénéficient du soutien de leur Etat parent dans ce domaine, de façon directe ou à travers la coopération intergouvernementale. Ainsi, le Comité consultatif se félicite de la bonne coopération entre l'Arménie et l'Ukraine, ayant permis le développement, dans les deux pays, de publications bilingues des communautés respectives.

Le Comité consultatif constate globalement que, bien que l'accès aux médias soit en principe garanti pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des insuffisances persistent dans ce domaine. Il note en même temps l'existence de difficultés de nature plus générale, qui ne touchent pas que les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir la dépendance financière des médias vis-à-vis de l'Etat par le biais du système d'impôts et du quasi-monopole étatique sur la distribution et l'imprimerie ainsi que l'influence considérable des partis politiques et du milieu des affaires.

Le Comité consultatif estime que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts afin de mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits au titre de l'article 9 de la Convention-cadre. Ayant été informé qu'un projet de loi sur le soutien de l'Etat aux médias est en cours d'examen, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre en compte, lors de la préparation et de l'adoption de la loi précitée, les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Il estime que le gouvernement devrait veiller à assurer, à travers la consultation des représentants des minorités nationales, l'adéquation des aides aux besoins ainsi qu'un équilibre approprié entre les différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. En outre, le Comité consultatif considère que les autorités devraient créer toutes les conditions nécessaires à l'indépendance des médias et permettant à ces derniers de jouer un rôle positif dans la promotion de la compréhension interethnique.

## **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que, bien que l'accès des personnes appartenant aux minorités

nationales aux médias soit garanti par la législation, des insuffisances persistent à cet égard, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin d'étendre les possibilités d'accès et de présence des minorités dans les médias, de manière à mettre pleinement en œuvre les droits protégés par la Convention-cadre dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que la loi sur la télévision et la radio est trop restrictive en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les médias électroniques publics, en particulier à la télévision publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin d'augmenter le temps de diffusion en langues minoritaires dans les services publics de télévision et de radio.

Le Comité consultatif *constate* que le soutien accordé aux minorités nationales en vue de la création de médias privés, électroniques ou écrits, est insuffisant. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation et identifier les modalités permettant d'augmenter ce soutien, lors de la préparation et de l'adoption de la loi sur le soutien de l'Etat aux médias. Une attention particulière devrait être accordée, en consultant les intéressés, à l'adéquation des aides aux besoins et à leur répartition équilibrée entre les différentes minorités nationales.

### **3. Autriche**

#### **Article 9**

En matière de presse écrite, le Comité consultatif relève que, même si elles ne disposent pas de leurs propres quotidiens, les organisations de minorités nationales publient cinq hebdomadaires. Le Comité consultatif salue le fait que, grâce à une clause contenue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les subventions à la presse de 1985, destinée à exempter les périodiques publiés par des organisations de minorités nationales de l'exigence de vendre au moins 5000 exemplaires et d'employer deux journalistes à plein temps, les cinq hebdomadaires précités bénéficient d'une subvention du plan de soutien à la presse générale et au journalisme.

En matière de radio et de télévision, une modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, dont l'article 5, paragraphe 1, prévoit désormais que la société autrichienne de radiodiffusion (ORF) doit assurer une proportion raisonnable de ses programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils consultatifs pour les minorités nationales, et que la durée des programmes doit être fixée dans la programmation annuelle après consultation du Conseil des auditeurs et des spectateurs. Tout en notant que certains représentants des minorités nationales regrettent le manque de précision de cette disposition législative quant à la durée minimale des programmes, le Comité consultatif salue les nouvelles possibilités offertes en la matière par le biais de cette nouvelle loi et note que l'accent doit maintenant être mis sur sa mise en œuvre. Le Comité consultatif note également avec satisfaction que l'article 28, paragraphe 4, de nouvelle loi fédérale sur la radiodiffusion prévoit qu'un représentant des minorités nationales siège dans le Conseil des auditeurs et des spectateurs, dont une des tâches consiste à se prononcer sur la part des programmes consacrés aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note que, depuis 1998, les autorités fédérales autrichiennes ont alloué d'importantes sommes d'argent destinées à lancer des émissions de radio pour les minorités nationales et qu'en l'an 2000, la dernière tranche de ces aides a été versée. Comme le relève le gouvernement, la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion devrait favoriser la coopération entre l'ORF et les producteurs privés, ce qui ouvrira de nouvelles perspectives de

financement pour les radio privées. Vu la suppression abrupte des aides financières qu'elles versaient jusqu'ici, les autorités autrichiennes devraient particulièrement veiller à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et la mise en œuvre des nouvelles dispositions en la matière se fasse de façon à ne pas mettre en péril les programmes existants.

Le Comité consultatif relève que les Slovènes de Carinthie bénéficient d'un programme de 30 minutes par semaine sur la télévision publique, tout comme les Croates du Burgenland et que ces programmes sont généralement reconnus comme étant de haute qualité. De leur côté, les Hongrois du Burgenland ne disposent que d'un programme de 30 minutes sur la télévision publique quatre fois par année. Les autres minorités nationales ne disposent pas de programmes leur étant spécifiquement consacrés, même s'il existe un programme hebdomadaire général donnant des informations sur les immigrés et les minorités nationales en Autriche. Le Comité consultatif note qu'il existe un intérêt réel au sein des minorités nationales pour le développement des programmes de télévision, mais aussi de radio. Cet intérêt est surtout manifeste pour les personnes appartenant aux minorités nationales résidant à Vienne, en particulier les Tchèques, les Slovaques et les Hongrois, pour lesquels l'offre de programmes est actuellement très limitée, voire inexistante. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'efforcer de répondre à ces demandes.

Le Comité consultatif se félicite que, suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion, une extension prochaine des programmes soit d'ores et déjà acquise pour les Croates du Burgenland et que les Tchèques, les Slovaques, les Hongrois et les Rom soient désormais en droit de bénéficier, à Vienne, de programmes produits ou financés par l'ORF. Le Comité consultatif est cependant conscient des difficultés que l'ORF affirme rencontrer pour trouver des partenaires ayant les capacités de produire de tels programmes et reconnaît qu'il faudra du temps pour développer l'offre existante.

En ce qui concerne les Slovènes de Styrie, le Comité consultatif constate qu'ils ne disposent, à l'heure actuelle, ni d'émissions de radio, ni de télévision produites ou financées par l'ORF. Pour des raisons techniques, les Slovènes de Styrie ne peuvent en effet pas recevoir les émissions produites en Carinthie. Le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient, en consultation avec les intéressés, chercher à mieux répondre aux besoins des Slovènes de Styrie dans le domaine des médias.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que l'amendement à la loi fédérale sur la radiodiffusion entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ouvre à l'ORF de nouvelles possibilités quant à la diffusion de programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils consultatifs des minorités nationales. Il *considère* que l'accent devrait être mis désormais sur la mise en œuvre de cet amendement et que les autorités autrichiennes devraient veiller particulièrement à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et les nouvelles dispositions en la matière ne mette pas en péril les programmes existants.

Le Comité consultatif *constate*, en ce qui concerne les programmes de la télévision de service public, que les Hongrois du Burgenland ne bénéficient que d'une émission de 30 minutes quatre fois par an et qu'il n'existe aucun programme spécialement destiné aux Tchèques, aux Slovaques et aux Rom. Le Comité consultatif *considère*, eu égard à l'intérêt réel manifesté au sein des minorités nationales pour un développement des programmes de radio et de télévision, notamment parmi les Tchèques, Slovaques et Hongrois habitant Vienne, que les autorités autrichiennes devraient s'efforcer de mieux répondre à ces demandes.

## 4. Azerbaïdjan

### Article 9

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la radio et/ou les télévisions locales diffusent régulièrement des émissions dans certaines des langues minoritaires, dont l'avar, le géorgien, le kurde, le lezghi, le russe et le talish. Le Comité consultatif estime qu'il est important que de telles émissions soient maintenues et développées, ainsi que garanties par la législation pertinente.

Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette vivement que, bien que la loi de 1999 sur les médias et le décret de 1992 sur les droits et les libertés des minorités nationales prévoient des émissions en langues minoritaires, la nouvelle loi sur la langue d'Etat de la République d'Azerbaïdjan, adoptée le 30 septembre 2002, prescrit dans son article 6, paragraphe 1, que « toutes les émissions de télévision et de radio diffusées sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan sont dans la langue d'Etat, quel que soit le propriétaire de ces médias ». Cette disposition n'est pas encore appliquée en pratique puisque les émissions en langues minoritaires mentionnées plus haut continuent à être diffusées en Azerbaïdjan. Tout en reconnaissant qu'il est légitime d'introduire des mesures de promotion de la langue d'Etat également dans le domaine des médias, le Comité consultatif considère qu'une telle exclusion générale des langues minoritaires des émissions de radio et de télévision n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif prie instamment les autorités de l'Azerbaïdjan (dans le cadre d'une révision générale de ladite loi, proposée sur l'article 10) à modifier l'article 6 de la Loi sur la langue d'Etat afin de le rendre compatible avec les principes de la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère que la question de l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, y compris dans leur propre langue, devrait être traitée dans le cadre de la rédaction de la loi sur la protection des minorités nationales et de la nouvelle législation sur les médias de service public.

En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif salue l'existence d'un nombre de journaux en langues minoritaires, tout en notant que le manque de ressources financières constitue un grand obstacle dans ce domaine. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour soutenir ce secteur et note que certaines solutions sont envisagées dans l'article 9 du décret de 1992 du Président de l'Azerbaïdjan sur les droits et les libertés des minorités nationales. En outre, le Comité renvoie à son commentaire sur l'application de l'article 7 de la Convention-cadre, concernant la situation générale de la liberté d'expression en Azerbaïdjan.

### Concernant l'article 9

Le Comité consultatif *constate* que l'exclusion générale des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision, prévue par l'article 6 de la nouvelle loi sur la langue d'Etat, n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre et *considère* que cet article devrait être amendé.

## 5. Bosnie-Herzégovine

### Article 9

Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 16 de la Loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales reflète à plusieurs égards les principes énoncés à

l'article 9 de la Convention-cadre et contient des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif regrette cependant qu'en raison d'une mise en œuvre insuffisante, principalement au niveau infra-étatique, cette disposition ne soit pas encore pleinement opérationnelle, en particulier pour ce qui concerne l'obligation des chaînes de radio et de télévision de service public de proposer des émissions spéciales d'informations dans les langues minoritaires, à raison d'au moins une émission par semaine.

D'après l'Agence de réglementation des communications de Bosnie-Herzégovine, aucune demande de création d'une radio à but non lucratif destinée aux minorités nationales et diffusant dans les langues minoritaires n'a jamais été enregistrée. Une étude menée récemment par l'Agence a montré qu'un certain nombre de radiodiffuseurs sont en principe disposés à proposer un accès aux personnes appartenant aux minorités nationales à leurs programmes ordinaires. Cela contraste quelque peu avec le nombre actuellement limité des émissions en langue minoritaire, malgré certains programmes d'information diffusés en turc, en albanais, en hébreu et en langue rom par deux radios privées de Sarajevo ainsi qu'un programme pour les enfants rom diffusé par une radio à Kotor Varoš. Le Comité consultatif encourage par conséquent l'Agence de réglementation des communications à accorder une attention accrue à l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et à adopter une attitude plus active pour mettre en œuvre cette disposition, en particulier lors de l'octroi des autorisations d'émettre. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître au sein des minorités nationales les nouvelles possibilités légales contenues dans cette loi et essayer d'évaluer leurs besoins dans ce domaine.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales reflète sous plusieurs aspects les principes énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre et contient des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'en raison d'une mise en œuvre insuffisante, principalement au niveau infra-étatique, cette disposition n'est pas encore pleinement appliquée.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a actuellement un nombre limité de programmes diffusés dans les langues minoritaires, malgré l'existence d'émissions d'informations diffusées en turc, en albanais, en hébreu et en langue rom par deux stations de radio privées de Sarajevo ainsi qu'un programme pour les enfants rom diffusé par une radio à Kotor Varoš. Le Comité consultatif considère que l'Agence de réglementation des communications devrait accorder une attention accrue à l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et à adopter une attitude plus active pour mettre en œuvre cette disposition, en particulier lors de l'octroi des autorisations d'émettre, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître au sein des minorités nationales les nouvelles possibilités juridiques contenues dans cette loi.

## **6. Bulgarie**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note que la législation bulgare (en particulier la Loi sur la radio et la télévision de 1998, amendée à plusieurs reprises) autorise l'utilisation de langues autres que le bulgare dans le cas des programmes audiovisuels à caractère éducatif et/ou qui s'adressent à des

citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare. Selon la loi précitée, les médias publics contribuent non seulement au développement et à la diffusion de la culture et de la langue bulgares, mais aussi "des cultures et des langues des citoyens, en fonction de leur appartenance ethnique" (article 7.2), ainsi qu'à "l'entente mutuelle et à la tolérance"(article 7.7). De même, les médias publics sont tenus, entre autres, de créer "des émissions destinées aux citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare" (article 49.1). Le Comité consultatif note également que, selon le Rapport étatique, la programmation destinée aux minorités doit être stimulée à travers la procédure d'octroi des licences de diffusion.

Ceci étant, le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans la pratique, la mise en œuvre de ces dispositions par les médias publics est loin d'être satisfaisante, l'accès et la présence des personnes aux minorités étant limités.

S'agissant de l'utilisation des langues maternelles dans les médias publics, le Comité consultatif regrette que seuls les Turcs puissent bénéficier de cette possibilité et note que les programmes concernés sont peu nombreux et leur durée restreinte. La télévision nationale bulgare diffuse des programmes informatifs (depuis octobre 2000, un journal d'actualités de dix minutes est diffusé 5 fois par semaine en langue turque à la télévision nationale) et ses stations locales situées dans des aires habitées par la population turque diffusent à leur tour de courts programmes en langue turque. Une émission d'informations et des programmes artistiques en langue turque (trois fois trente minutes par jour) sont diffusés, à l'intention des régions ayant une concentration importante de Turcs, par la radio nationale et ses stations territoriales. Il apparaît cependant que toutes les zones concernées ne sont pas couvertes par la transmission de ces programmes.

Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient se pencher sur la situation, en concertation avec les intéressés, et prendre les mesures nécessaires, d'une part pour améliorer, selon les besoins, la fréquence et la durée de ces programmes, et d'autre part afin de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination dans l'accès des personnes appartenant aux différentes minorités aux médias.

Pour ce qui est des médias privés, le Comité consultatif note la diffusion de programmes en turc par quelques stations de radios et télévision privées, notamment sur le plan régional. Il convient de noter également qu'une station de radio ainsi qu'une chaîne de télévision par câble diffusant en romani fonctionnent à Vidin depuis 1998 mais ont rencontré des difficultés à obtenir une licence plus étendue pour couvrir la région. Le Comité consultatif a pris note de l'importance attachée par les représentants des Rom aux possibilités d'expression de leur identité et de leurs préoccupations par l'intermédiaire de la radio, notamment privée et locale, dans les conditions où leur accès aux médias publics est très restreint et souvent détourné. Les efforts déployés par les Rom dans ce domaine, notamment en coopération avec les organisations non gouvernementales, sont à saluer. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entrave injustifiée à la création et à l'utilisation de tels médias par les personnes appartenant à des minorités, les Rom en particulier, mais aussi par les autres minorités, moins importantes numériquement, dont la présence dans les médias s'avère tout aussi limitée.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note que, selon les informations qui lui ont été fournies par les représentants des Rom, à la date de sa visite en Bulgarie, la station "Radio ROMA", ayant commencé à fonctionner à la fin de l'année 2002, n'était plus autorisée à émettre. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les raisons ayant conduit à une telle situation en coopération avec les intéressés, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'entrave injustifiée au fonctionnement de cette station.

Le Comité consultatif a été informé que des programmes traitant de la tolérance et de la diversité

culturelle, y compris des programmes consacrés à des sujets d'intérêt rom et réalisés par des Rom, sont diffusés sur la chaîne 1 de télévision publique et à la radio publique. Le Comité consultatif a également été informé que les différentes religions ont accès aux programmes audiovisuels spécialisés. Néanmoins, selon les représentants des minorités, ces programmes ne correspondent ni quantitativement ni qualitativement aux besoins existants. En outre, alors que les représentants du Conseil pour les médias électroniques lui ont indiqué n'avoir enregistré aucune violation sévère de la législation pertinente et aucune tendance à l'intolérance, selon d'autres sources la manière dont les minorités sont représentées par les médias n'est pas toujours de nature à contribuer au dialogue et au respect mutuel (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à examiner la situation et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer l'accès des minorités aux médias, ainsi qu'à encourager la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel par les médias.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note une meilleure situation (un nombre assez important de publications sont diffusées par les Turcs, les Rom, les Juifs, les Arméniens, les Aroumains, les Valaques, les Russes, les Karakachans, etc.). Il convient cependant de noter que, les subventions accordées par l'Etat aux publications des minorités étant quasi-inexistantes, le nombre et la qualité de ces publications dépendent beaucoup des ressources dont disposent les communautés concernées (et notamment du soutien des organisations non gouvernementales).

Compte tenu des informations figurant aux paragraphes précédents, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir un meilleur accès et une présence accrue des minorités (y compris de celles moins importantes numériquement) dans les médias.

## **Concernant l'article 9**

128. Le Comité consultatif *constate* des insuffisances en ce qui concerne l'accès et la présence des personnes des personnes appartenant aux minorités dans les médias, notamment dans les médias audiovisuels du système public. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées s'imposent de la part des autorités afin d'améliorer cette situation et en particulier pour s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination ou d'obstacle injustifié à l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris celles numériquement moins importantes, dans ce domaine.

## **7. Croatie**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note que l'article 5 de la Loi sur la radio et la télévision croates (HRT), adoptée le 8 février 2001, impose à l'HRT de « produire et/ou diffuser des programmes d'information destinés aux membres des minorités nationales en République de Croatie ». Hormis cette obligation, en soi positive, mais très générale, la loi ne comporte aucune disposition détaillée concernant la diffusion, au sein du système audiovisuel public, de programmes sur/pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou dans les langues des minorités nationales. Cependant, le fait que la loi susmentionnée sur la radio et la télévision croates envisage, à l'article 15, la nomination d'un représentant des minorités nationales auprès du conseil de l'HRT peut contribuer à la mise en oeuvre des principes contenus dans l'article 9 de la Convention-cadre, mais cela dépendra aussi du statut et de l'évolution de l'HRT en général.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif salue le fait que la télévision publique consacre

une émission hebdomadaire aux questions concernant les minorités nationales. Dans le même temps, il se rallie aux commentaires formulés par plusieurs représentants de ces minorités, selon lesquels, si l'on prend également en considération le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie, le temps d'antenne consacré par la télévision publique aux programmes sur les minorités et/ou à des émissions dans des langues minoritaires est beaucoup trop limité, à la fois du point de vue de la durée que du contenu, et il faudrait y remédier rapidement. La radio publique diffuse, semble-t-il, un certain nombre d'émissions dans des langues minoritaires au niveau local et, de l'avis du Comité consultatif, ceci est important. Cette programmation reste cependant là encore tout à fait limitée au niveau national.

Pour ce qui est des chaînes privées, le Comité consultatif se félicite que la Loi sur les télécommunications, adoptée en 1999, ait aboli les limitations indues précédemment appliquées à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans une langue minoritaire. En vertu de l'article 83 de la nouvelle loi, les détenteurs de licences de radio et de télévision locales et nationales sont autorisés à émettre dans une langue minoritaire dans la mesure où ils font part de cette intention dans les grilles de programmation jointes aux offres soumises pour l'obtention d'une licence. A cet égard, le Comité consultatif soutiendrait des mesures autorisant les organismes de diffusion à introduire des programmes en langues minoritaires postérieurement à l'obtention d'une licence. Le Comité consultatif estime, d'une façon générale, que l'émission de programmes en langues minoritaires devrait également être prise en compte dans le cadre de la réforme en cours des réglementations et espère que les dispositions sur l'octroi des licences et autres questions connexes seront appliquées d'une manière non discriminatoire.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation générale de produire et/ou de diffuser des programmes destinés aux personnes appartenant à des minorités nationales n'a eu concrètement qu'un effet très limité dans le cadre du service public de radiodiffusion (HRT). Le Comité des Ministres *recommande* que cette situation soit réexaminée en vue de l'augmentation du temps réservé à ces programmes et que l'initiative concernant la nomination d'un représentant des minorités nationales auprès du Conseil HRT soit mise en œuvre sans tarder.

En ce qui concerne le secteur privé de radiodiffusion, le Comité des Ministres *conclut* que le statut juridique des langues minoritaires s'est amélioré dans ce domaine, mais que les normes en vigueur limitent encore l'introduction de programmes en langues minoritaires postérieurement à l'octroi d'une licence. Le Comité des Ministres *recommande* que cette question-ci et d'autres facteurs liés à la diffusion dans une langue minoritaire soient examinés avec attention, y compris également dans le contexte de la révision en cours des normes applicables et dans la mise en œuvre de ces normes.

## **8. Chypre**

### **Article 9**

Si le Comité consultatif estime satisfaisants, dans l'ensemble, l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux, il encourage le gouvernement chypriote à réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux

personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle en outre ses commentaires relatifs à l'article 6 (ci-dessus) concernant l'encouragement qu'il convient d'adresser aux médias afin qu'ils contribuent à la compréhension interculturelle. Il est fait référence, à cet égard, à la Recommandation du Comité des Ministres R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

#### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* que l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux sont dans l'ensemble satisfaisants. Toutefois, il *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux personnes appartenant aux minorités nationales.

## **9. République tchèque**

### **Article 9**

Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités tchèques pour appliquer les éléments essentiels de cette disposition.

Toutefois, le Comité consultatif prend note du mécontentement des minorités numériquement moins importantes représentées au Conseil des minorités nationales du gouvernement par rapport aux heures et à la durée de diffusion des programmes en langues minoritaires à la radio tchèque. Le Comité consultatif estime que la situation devrait être examinée afin d'aboutir à une situation plus équitable, si possible en augmentant globalement le temps de diffusion accordé aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note également que l'espace accordé à la télévision publique aux programmes en langues minoritaires, se limitait, en 1998-1999, à 20 minutes par semaine réservées à des émissions consacrées à la culture rom. Le gouvernement précise dans le Rapport étatique qu'il n'y a pas de programmes réservés aux autres minorités nationales mais que la télévision publique assure la diffusion d'émissions portant sur la culture des différentes minorités nationales existant en République tchèque. Le Comité consultatif considère que les autorités tchèques devraient réexaminer cette situation en consultation avec les intéressés afin de voir quelles améliorations peuvent être apportées.

#### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte son soutien aux médias audiovisuels et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont diffusés à la radiotélévision publique. Néanmoins, étant donné que la durée des programmes et la répartition des temps d'antenne entre les différentes minorités nationales ont fait l'objet de critiques de la part des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque examine la possibilité de prendre des mesures susceptibles d'assurer que les principes mentionnés à l'article 9 de la Convention-cadre sont garantis à l'égard de toutes les minorités nationales.

## **10. Danemark**

### **Article 9**

30. Le Comité consultatif note que dans le cadre de l'application de cet article, il pourrait être envisagé de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional). Il observe que l'absence d'émissions de ce type s'explique par le fait qu'aucune demande en ce sens n'a jamais été formulée, mais fait remarquer qu'une demande officielle n'est pas une condition préalable pour envisager la mise en place d'une telle possibilité. Le Comité renvoie également aux observations faites ci-dessus concernant le champ d'application personnel de la mise en œuvre.

## **11. Estonie**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note que, hormis la nécessité de «satisfaire les besoins d'information de toutes les nationalités, y compris des minorités nationales», énoncée à l'article 25 de la loi sur la radiodiffusion, aucune disposition législative spécifique ne concerne la radiodiffusion sur / pour les personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre du service public, ni ne garantit la diffusion d'émissions dans la langue des minorités nationales. Le Comité consultatif est convaincu que de nouvelles garanties législatives dans ce domaine contribueraient à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre. Il pourrait notamment s'agir de garanties concernant la poursuite de la pratique actuelle en vertu de laquelle le Conseil de la télévision et de la radio compte parmi ses membres des personnes appartenant à des minorités nationales.

S'agissant de la pratique, le Comité consultatif salue l'existence d'une station de radio du service public consacrée à la diffusion d'émissions en langues minoritaires. Il importe que le programme de cette station réponde de plus en plus aux besoins des personnes appartenant à toutes les minorités nationales, y compris de celles qui sont numériquement plus petites.

S'agissant du service public de télévision, le temps alloué aux émissions en langue minoritaire – environ une heure de diffusion en russe chaque jour et aucune émission régulière dans les langues d'autres minorités nationales – paraît limité en comparaison des besoins et compte tenu de l'importance de la population concernée. Le Comité consultatif estime qu'il convient de revoir le temps consacré à ce type d'émission. A cet égard, le Comité consultatif souligne que la possibilité de capter des émissions étrangères dans la langue d'une minorité nationale ne supprime pas la nécessité et l'importance d'émissions produites dans le pays dans cette même langue.

Le Comité consultatif note qu'en application de l'article 25 de la loi de 1995 sur la langue, les diffuseurs d'émissions de télévision ont l'obligation d'assurer la traduction en estonien de leurs émissions diffusées dans la langue d'une minorité. Certaines catégories de programme, comme les émissions en direct, sont dispensées de cette obligation. Le Comité consultatif convient qu'il est souvent souhaitable et tout à fait dans l'esprit de la Convention cadre de sous-titrer dans la langue nationale les émissions produites dans la langue d'une minorité. Cependant, le Comité consultatif considère qu'en ce qui concerne les émissions du secteur privé, cet objectif devrait être essentiellement atteint par des

mesures d'incitation et des méthodes volontaires car le fait d'imposer des traductions nuit à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre en causant des difficultés injustifiées aux personnes membres d'une minorité nationale dans les efforts qu'elles déploient pour créer leurs propres médias. Le Comité consultatif est d'avis que l'Estonie devrait étudier l'impact de cette disposition sur la diffusion d'émissions en langues minoritaires et prendre ensuite les mesures appropriées pour accélérer la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'existe pas de disposition législative spécifique relative à la radiodiffusion de service public pour les personnes appartenant à des minorités nationales et *recommande* que l'introduction de garanties législatives supplémentaires soit envisagée à cet égard.

Le Comité des Ministres *conclut* que le temps imparti aux émissions en langues minoritaires par la télévision de service public semble restreint, et il *recommande* que l'Estonie étudie si cette allocation du temps est appropriée.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en règle générale, les radiodiffuseurs de la télévision sont tenus de fournir une traduction en estonien de leurs émissions en langues minoritaires, et il *recommande* que l'Estonie examine les incidences de cette obligation sur les émissions en langues minoritaires.

## **12. Finlande**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note avec satisfaction le statut de la langue suédoise dans les médias, y compris dans les émissions diffusées par l'office finlandais de radiodiffusion.

Au vu de l'importance de la population de langue russe, le Comité consultatif est d'avis qu'il est important que la Finlande examine les possibilités lui permettant de continuer à soutenir les médias de cette minorité, notamment de ceux qui poursuivent des objectifs d'intérêt général. Il y aurait lieu également d'adopter des mesures complémentaires destinées à accroître le volume des programmes de langue russe dans les grands médias en ayant présent à l'esprit, entre autres, l'exemple du programme hebdomadaire d'informations et de magazine en langue rom, diffusé par l'Office finlandais de radiodiffusion.

Le Comité consultatif ne peut qu'approuver le rôle que jouent les Sâmes dans les médias électroniques, les programmes de la radio sâme et le télétexte sâme notamment et, au vu de l'absence de journal en langues sâmes en Finlande lors de la préparation du présent avis, il exprime le vœu de voir la situation s'améliorer également dans le domaine de la presse écrite.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit de certaines améliorations récentes, la situation des médias de la population de langue russe demeure précaire à plus d'un titre. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'examiner les moyens par lesquels elle pourrait continuer à soutenir ces médias, notamment ceux qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, ainsi que les mesures destinées à augmenter le volume des programmes de langue russe dans les grands médias.

### 13. Géorgie

#### Article 9

##### **Cadre législatif**

En conformité avec la loi sur l'audiovisuel, entrée en vigueur en janvier 2005, le service public de la radio et de la télévision (GPB) est tenu de refléter dans ses programmes la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse existant dans la société géorgienne et de diffuser une proportion adéquate de programmes préparés par les groupes minoritaires, dans leurs langues respectives. En outre, la loi spécifie que « pas moins de 25% du budget pour les programmes de la société publique de radiodiffusion géorgienne doivent être alloués à la diffusion de programmes consacrés à l'Abkhazie et à la région de Tskhinvali, ainsi qu'à des programmes en langues minoritaires ». Par ailleurs, la loi impose à tout détenteur d'une licence de diffusion audiovisuelle de s'assurer que les vues des personnes appartenant aux minorités vivant dans sa zone de couverture sont reflétées dans les programmes diffusés. Le Comité consultatif est d'avis que ce dispositif législatif traduit la volonté du législateur de garantir l'accès des personnes appartenant aux minorités aux médias audiovisuel, ainsi que l'usage de leurs langues et une représentation équitable de leurs opinions dans les programmes diffusés. Ces dispositions législatives doivent être pleinement mises en œuvre.

##### **L'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux informations dans leurs langues minoritaires**

S'agissant de la pratique, le Comité consultatif constate que la radiotélévision publique, ainsi que des stations privées, diffusent effectivement des programmes destinés aux minorités nationales, et que des progrès ont été signalés dans ce domaine depuis plusieurs années.

Un programme de 25 minutes contenant des informations d'actualité et des reportages socio-économiques ou culturels et de divertissement (« Moambe ») est diffusé par la télévision publique cinq fois par semaine, en cinq langues : abkhaze, ossète, arménien, azéri et russe. Au début de l'année 2008, un programme en langue kurde a été rajouté. La radio publique, quant à elle, retransmet dans ces mêmes langues minoritaires un journal quotidien de cinq minutes et une synthèse hebdomadaire d'informations en langue russe. En outre, chaque semaine, la radio publique transmet un programme (« Notre Géorgie ») consacré à l'histoire, aux traditions et aux cultures des différentes communautés ethniques et religieuses, ainsi qu'au dialogue interculturel et à l'intégration de la société géorgienne.

Des efforts ont également été faits pour mieux refléter et promouvoir la diversité et la cohésion de la société géorgienne dans les programmes du service public de l'audiovisuel. Une série de documentaires consacrés à la Géorgie multiethnique, préparés avec le soutien d'organisations internationales, sont diffusés par la télévision publique. A l'instar de la loi sur la radiodiffusion, le Code d'éthique du service public de l'audiovisuel, adopté en décembre 2006, rappelle le rôle qui revient au service public dans la promotion de la tolérance et du respect mutuel et définit les principales normes applicables à la couverture médiatique des questions liées aux minorités nationales (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif relève également la mise en place, en juillet 2006, d'un comité de suivi chargé de promouvoir et de contrôler, entre autres, l'application de ces normes.

Le Comité consultatif note également comme une évolution positive la mise en place, auprès du service public de l'audiovisuel, de huit « conseils publics » disposant d'un rôle consultatif, dont le conseil pour les questions ethniques (établi en 2006 et regroupant 10 organisations de minorités nationales) et le conseil des minorités religieuses. Il relève, dans le même temps, que dans un appel signé par 70 organisations membres du Conseil des minorités ethniques établi auprès du Médiateur,

les minorités nationales ont demandé aux autorités l'inclusion de leurs représentants dans le Conseil d'administration de la radiotélévision publique. Le Comité consultatif est d'avis que, quelles que soient les modalités concrètes retenues à cet effet, la consultation des minorités nationales lors de la définition de la politique éditoriale du service public de l'audiovisuel, ainsi que leur participation directe à l'élaboration des programmes, sont essentielles pour que la vie et les préoccupations de leurs communautés y soient correctement reflétées.

Le Comité consultatif salue ces développements intervenus au cours des dernières cinq années. Le Comité consultatif se réjouit également de constater que certains médias incluent dans leurs équipes des personnes appartenant aux minorités et font des efforts pour couvrir dans leurs programmes des questions touchant aux minorités nationales. Il note, dans le même temps, que les questions liées aux minorités nationales sont généralement perçues par les médias comme étant un domaine sensible, qui exige d'être traité avec prudence et responsabilité.

Le Comité consultatif relève en outre que quelques chaînes de télévision locales diffusent, depuis quelques années, des programmes dans les régions où les minorités arméniennes et azéries vivent en nombre substantiel: la chaîne «ATV12» diffuse ses programmes 3 heures par jour en langue arménienne, dans la région d'Akhalkalaki, et partiellement dans la région de Ninotsminda, et la chaîne «Parvana TV» dans la région de Javakhétie également. Une autre chaîne de télévision, TV Imperia LLC, retransmet quotidiennement en arménien, dans la région de Samtskhe-Javakhétie, le journal d'actualités diffusé par Rustavi 2. Pour la population azérie, la chaîne de télévision Marneuli TV retransmet des programmes en langue azérie dans la région de Marneuli, de façon irrégulière cependant. Elle retransmet, en particulier, un journal d'actualités de 20 minutes une fois par semaine. Dans la région de Kvemo-Kartli, la chaîne de télévision «Kvemo Kartli» propose ses programmes en géorgien et en azéri. Pour ce qui est de la radio privée, les Arméniens peuvent suivre une émission radio d'une heure par jour, les Azéris des bulletins d'informations de 30 minutes et un programme de divertissement, et les Kurdes un programme hebdomadaire de 15 minutes dans leur langue.

Ceci étant, nombre de ces stations de télévision ou de radio privées ne disposent pas d'une licence de diffusion et, même s'il elles sont actuellement tolérées par les autorités, leur fonctionnement peut être arrêté à tout moment. Le Comité consultatif note à ce sujet, parmi les conditions requises pour l'obtention d'une licence de diffusion, l'exigence de faire la preuve de sa capacité à assurer la diffusion de programmes pendant dix ans. Il estime que, dans les conditions socio-économiques prévalant actuellement en Géorgie, une telle exigence représente un obstacle sérieux à la création de médias par les minorités nationales. Le Comité consultatif demande aux autorités de passer en revue les conditions d'octroi de licences audiovisuelle. Etant donné l'importance que revêt l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans la société géorgienne, il encourage également les autorités à rechercher des solutions susceptibles, non seulement d'éliminer tout obstacle injustifié, mais également à promouvoir la création de médias s'adressant en particulier aux minorités nationales. Pour ce faire, des mesures spécifiques, introduisant des conditions plus avantageuses ou autorisant une certaine flexibilité dans l'obtention des licences de diffusion pour les médias des minorités nationales, pourraient être développées.

Le Comité consultatif relève que, dans l'ensemble, les langues minoritaires restent proportionnellement très peu présentes dans les médias et que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et aux informations reste particulièrement problématique dans les régions où elles vivent en nombre substantiel. En effet, la radiotélévision publique ne couvre pas tout le territoire de la Géorgie, et les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans certaines régions sont confrontées à un vide en matière d'informations diffusées par des médias nationaux. Le Comité consultatif note que, dans ce contexte, la population de ces régions se tourne

majoritairement vers des médias étrangers, émettant depuis la Fédération de Russie, l'Arménie ou l'Azerbaïdjan. Il est d'avis que, si ces médias constituent, certes, des sources d'informations complémentaires utiles pour les personnes appartenant aux minorités, les médias nationaux restent les mieux placés pour refléter les vues de la société géorgienne sur l'actualité. Ceci est d'autant plus important dans des périodes de tension ou de conflit, quand l'information acquiert une importance toute particulière et peut jouer un rôle dans le maintien de la cohésion sociale. Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère qu'une implication réelle des autorités centrales est indispensable pour permettre à ces personnes de se tenir au courant, dans leurs langues, des dernières évolutions de la vie sociale, économique et politique du pays, ainsi que de faire connaître leurs propres besoins et leur patrimoine culturel et historique. La création de studios locaux de la radiotélévision publique et le soutien à la mise en place de médias privés par les minorités nationales, tel qu'évoqué précédemment, représentent des moyens pour améliorer la situation dans ce domaine.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif prend note de l'inquiétude des minorités nationales quant à la survie de leurs publications et se félicite des efforts faits par les communautés concernées pour assurer la diffusion de leurs publications, dans leur langue ou en version bilingue. Le Comité consultatif note qu'à ce jour, il existe en Géorgie des journaux publiés par les Arméniens, les Assyriens, les Azéris, les Allemands, les Grecs et les Russes, dans leur langue, ainsi que par les Juifs, en géorgien et en russe. Trois de ces publications sont financées par l'Etat : « Gurjistan », publié en azéri, « Vrastan », en arménien et « Svobodnaya Gruzia », en russe. Les représentants des minorités trouvent ce soutien insuffisant et estiment que les autorités devraient s'engager plus fermement pour les assister dans ce domaine. Le Comité consultatif demande aux autorités d'examiner la possibilité d'accorder davantage de soutien à la presse écrite des minorités nationales.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que, même si certains programmes concernant les minorités et dans les langues de ces dernières sont diffusés par la télévision et la radio de service public, ces derniers sont insuffisants. De plus, les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans certaines régions sont confrontées à un vide en matière d'information diffusées par des médias nationaux, la télévision publique ne couvrant pas tout le territoire de la Géorgie.

Le Comité consultatif *considère* que les autorités centrales devraient s'impliquer davantage pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent être informées, dans leurs langues, des dernières évolutions de la vie sociale, économique et politique du pays, ainsi que de faire entendre leurs propres besoins et de faire connaître leur patrimoine culturel. Les dispositions de la loi sur la radiodiffusion qui prévoient que des crédits spécifiques soient alloués du budget de la radiotélévision publique aux programmes sur les minorités nationales, ou dans leurs langues, doivent être mis pleinement en œuvre.

## **14. Allemagne**

### **Article 9**

Si la minorité danoise dispose de son propre quotidien bilingue et la minorité sorabe de plusieurs publications en sorabe, il semble en revanche que très peu de médias écrits ne publient des articles en langue frisonne destinés aux Frisons du Saterland et aux Nord-Frisons. Si les publications en langue rom ne sont pas compatibles avec les convictions des Sinti, certaines organisations rom

diffusent quant à elles des informations par le biais de circulaires en langue rom.

Dans le Rapport étatique, les autorités allemandes rappellent que la réglementation de l'audiovisuel relève de la compétence des *Länder* et que les personnes appartenant aux minorités nationales font des médias une utilisation qui est proportionnelle à leurs effectifs et à leur capacités économiques et pratiques. Le Comité consultatif note toutefois que, dans le domaine des médias électroniques, la situation des quatre minorités nationales est assez différente, et pas uniquement pour des raisons liées aux effectifs ou aux capacités économiques et pratiques des groupes concernés.

Le Comité consultatif est conscient des limites constitutionnelles et légales empêchant l'Etat fédéral de financer directement des émissions destinées spécialement aux personnes appartenant aux minorités nationales. Il relève toutefois que la Fondation pour le Peuple sorabe peut soutenir des médias sorabes, de sorte que, indirectement, l'Etat fédéral et les *Länder* concernés y contribuent aussi par le biais de leurs subventions générales à la Fondation. Le Comité consultatif estime qu'une telle solution mériterait d'être examinée pour d'autres minorités nationales.

S'il apparaît que les Sorabes bénéficient, dans leur zone d'implantation traditionnelle, d'un large éventail d'émissions audiovisuelles en Sorabe proposées par les chaînes publiques, tel n'est pas le cas de la minorité danoise. Certes, les programmes diffusés par la télévision danoise peuvent être captés dans une partie du *Land* du Schleswig-Holstein et ils traitent occasionnellement de sujets relatifs à la minorité danoise vivant en Allemagne. Pour le reste, hormis un projet pilote, il n'existe pas d'émissions de télévision produites en Allemagne qui seraient destinées à la minorité danoise, seule une radio privée du Schleswig-Holstein diffusant un programme quotidien d'information en danois. Le Comité consultatif note que la minorité danoise exprime pourtant un vif intérêt pour de telles émissions car elle estime que les émissions produites au Danemark ne permettent pas de couvrir suffisamment ses besoins en la matière. Le Commissaire chargé des questions des minorités auprès du Ministre-Président du *Land* du Schleswig-Holstein soutient cette demande de la minorité danoise qu'il considère comme justifiée. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que les autorités compétentes devraient s'efforcer de mieux cerner les besoins des personnes appartenant à la minorité danoise en matière de programmes audiovisuels et qu'elles devraient examiner la possibilité de soutenir la création d'émissions qui leur seraient spécialement destinées.

En ce qui concerne les Frisons, il n'existe à l'heure actuelle aucune émission de télévision diffusée en frison et la radio publique *Norddeutscher Rundfunk* diffuse une seule fois par semaine une émission en frison du Nord qui ne dure que trois minutes. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité frisonne ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Comme nombre de Frisons ne parlent pas le frison comme première langue, ils considèrent qu'une présence accrue du frison dans le paysage médiatique est nécessaire pour renforcer leur langue et enrayer son déclin. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que les autorités allemandes devraient envisager la possibilité de développer la présence du frison dans les médias.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'à l'exception d'un projet pilote, il n'existe pas de programmes de télévision produits en Allemagne pour la minorité danoise et que seule une radio privée du Schleswig-Holstein diffuse quotidiennement des nouvelles en danois, bien que la communauté danoise s'intéresse vivement aux émissions de ce type. Il *considère* que les autorités compétentes devraient réexaminer les besoins de la minorité danoise en matière de programmes de radio et de télévision, ainsi que la possibilité de soutenir la réalisation de programmes spécialement destinés à cette minorité.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas actuellement de programme de télévision en frison et que la radio publique *Norddeutscher Rundfunk* ne diffuse qu'un programme hebdomadaire de trois minutes en frison du Nord, bien que les représentants de la minorité frisonne expriment le désir d'avoir plus d'émissions de radio et de télévision dans leur langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités allemandes devraient envisager la possibilité d'accroître la présence du frison dans les médias.

## 15. Hongrie

### Article 9

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités hongroises pour mettre en œuvre les principaux éléments de cette disposition, notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la possibilité pour ces personnes de créer et d'utiliser leurs propres médias, la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

Toutefois, le Comité consultatif est préoccupé par l'affectation inégale de ressources aux différentes minorités, notamment en ce qui concerne le temps de programmation radiophonique. Il est, bien sûr, conscient du fait que certaines minorités ont eu accès aux médias électroniques plus tôt que d'autres. Toutefois il juge problématique sous l'angle de la proportionnalité la situation actuelle, dans laquelle la principale minorité, la communauté rom, dispose d'un temps de programmation équivalant à moins du quart de celui accordé à d'autres minorités. Le Comité consultatif considère donc que cet état de fait devrait être réexaminé afin de chercher à rééquilibrer la situation, en augmentant si possible le temps de programmation global accordé aux minorités.

En ce qui concerne la télévision, le Comité consultatif note que des programmes sont produits pour 12 des 13 minorités reconnues. Il se félicite que les autorités hongroises ont l'intention d'offrir ces mêmes possibilités à la minorité ukrainienne, comme elles sont déjà convenues de le faire.

Le Comité consultatif note que, tant en ce qui concerne la diffusion radiophonique que la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs. Il estime que cette question devrait faire l'objet d'un réexamen.

Le système qui consiste à octroyer à des entités privées une autorisation d'émettre à l'échelle locale par le biais d'un appel d'offres favorisant les soumissionnaires qui proposent des programmes à l'intention des minorités, est salué par le Comité consultatif qui le considère comme une initiative constructive et judicieuse. Toutefois, le Comité est préoccupé d'apprendre que les autorités compétentes n'auraient pas examiné certaines allégations selon lesquelles des stations de radio locales n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Il considère que les autorités compétentes devraient le faire.

Enfin, le Comité consultatif note que le grand public, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias destinés aux minorités, n'est guère informé par d'autres canaux de la vie culturelle des communautés minoritaires, de ses manifestations et des problèmes auxquelles elles doivent faire face. Sur ce point, le Comité consultatif attire l'attention du gouvernement sur la Recommandation (97) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les media et la promotion d'une culture de tolérance, et considère que sa mise en œuvre devrait être poursuivie activement.

## Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que la situation actuelle, dans laquelle la minorité la plus importante, celle des Rom, dispose d'un temps de programmation radiophonique représentant moins d'un quart de celui de certaines autres minorités, est disproportionnée. Il *recommande* de se pencher sur cette situation afin de parvenir à un résultat plus équitable, si possible en augmentant le temps de programmation global accordé aux minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* que, en ce qui concerne la radio et la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs, il *recommande* que cette question soit examinée.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation du fait que les autorités compétentes n'ont pas enquêté sur les plaintes selon lesquelles les stations de radio locales ne respecteraient pas leurs obligations contractuelles concernant les programmes destinés aux minorités. Il *recommande* aux autorités concernées de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* que le grand public, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias destinés aux minorités, n'est guère informé par d'autres canaux de la vie culturelle des communautés minoritaires, et des événements ou problèmes qui les concernent. Il *recommande* que la Hongrie poursuive activement l'application de la Recommandation (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

## 16. Irlande

### Article 9

Le Comité consultatif note que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias audiovisuels reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire et que, malgré des exemples positifs récents, rares sont les programmes destinés aux personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage et à d'autres groupes ou réalisés par ces personnes.

Le Comité consultatif croit cependant savoir que les autorités ont récemment pris note de l'intérêt pour des programmes audiovisuels exprimé par le Forum des médias de la communauté de Dublin. Le Comité consultatif espère que les autorités accorderont toute l'attention requise à ces expressions d'intérêt dans le but de faciliter davantage l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif note aussi que, même si les organisations des Gens du Voyage disposent déjà de bulletins et de publications et s'il existe des sites Internet spécialisés et complets pour les Gens du Voyage, il convient d'apporter un soutien à ces initiatives et de les multiplier afin de garantir pour tous les Gens du Voyage la possibilité d'être pleinement informés et de s'impliquer dans les questions qui les intéressent directement.

### Concernant l'article 9

Le Comité consultatif *constate* que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire. Le Comité consultatif *considère* que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de faciliter l'accès des minorités, et notamment des Gens du Voyage, aux médias électroniques et à la presse écrite.

## 17. Italie

### Article 9

Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien financier apporté par l'Etat, les Régions et les autorités locales à la presse écrite des minorités linguistiques historiques et appelle au maintien de ces pratiques louables.

En ce qui concerne les émissions de radio sonore et de télévision, le Comité consultatif note que la loi n° 103 du 14 avril 1975 et les conventions passées entre la Présidence du Conseil et la société concessionnaire du service public *Radio Televisione Italiane* (RAI) obligent celle-ci à diffuser des émissions en français dans la région de la Vallée d'Aoste, en allemand et en ladin dans la Région du Trentin-Haut-Adige et en slovène dans la Région du Frioul-Vénétie-Julienne. Si le Comité consultatif se félicite de la mise en place de ces émissions et de leur financement par l'Etat, il note que leur réception n'est malheureusement pas possible partout : ainsi, les Ladins de la province de Belluno et les Slovènes de la province d'Udine ne peuvent pas capter les émissions produites dans leur langue par la RAI, alors qu'ils résident pourtant traditionnellement dans ces territoires. Le Comité consultatif estime que les autorités italiennes devraient chercher à remédier à cette situation. A cet égard, il salue le fait que la possibilité d'étendre la diffusion des émissions en langue slovène à la province d'Udine ait été évoquée dans le Rapport étatique. Le Comité consultatif relève, par ailleurs, que les Slovènes et les Ladins ont fait part de leur intérêt pour obtenir un allongement du temps d'antenne qu'il leur est octroyé et considère que les autorités italiennes devraient se pencher sur cette question.

Le Comité consultatif constate que, pour les minorités nationales autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, la RAI ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision. Les quelques rares interventions sur les ondes en sarde, en franco-provençal ou en frioulan sont en effet dues à l'initiative individuelle de quelques journalistes mais n'ont aucune base légale et ne bénéficient d'aucun financement.

Le Comité consultatif se félicite que l'article 12 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 prescrive désormais expressément que les conventions passées entre l'Etat et la société concessionnaire du service public en matière de radio-télévision doivent prévoir les conditions permettant de protéger les minorités linguistiques. Il note que cette nouvelle disposition constitue la base légale nécessaire à la création et à la diffusion d'émissions pour toutes les minorités linguistiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, une fois que l'étendue des zones de la protection aura été délimitée. Concernant le financement de nouvelles émissions, le Comité consultatif constate qu'il existe un point de divergence entre les minorités et la société concessionnaire : alors que les premières considèrent que la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires est comprise dans les obligations de service public incombant à la RAI, celle-ci part au contraire de l'idée qu'elle n'est tenue de créer et de diffuser de nouveaux programmes dans les langues minoritaires que lorsque ceux-ci sont financés par le biais de conventions spécifiques avec l'Etat ou les Régions concernées. Tout en étant conscient du fait que les besoins des différentes minorités varient considérablement en la matière et que certains d'entre eux peuvent être couverts par des opérateurs privés, le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les minorités concernées et la RAI, à faire pleinement usage des nouvelles possibilités offertes par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il considère que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière et, le cas échéant, envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* que la réception des émissions de radio et de télévision diffusées par la société concessionnaire du service public n'est techniquement pas encore possible, notamment, pour les Ladins de la province de Belluno et pour les Slovènes de la province d'Udine. Il *recommande* par conséquent aux autorités de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* que, pour de nombreuses minorités nationales, la société concessionnaire du service public ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision et que la question du financement éventuel de telles émissions fait l'objet de divergences. Le Comité des Ministres *recommande* aux autorités italiennes, en consultation avec les minorités concernées et la société concessionnaire du service public, de faire pleinement usage des nouvelles possibilités légales pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

Le Comité des Ministres *conclut* que les Rom ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il *recommande* aux autorités italiennes de chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer les besoins de ceux-ci en la matière et, le cas échéant, d'envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

## **18. Kosovo<sup>1</sup>**

### **Article 9**

Le Comité consultatif constate qu'aucune restriction formelle ne limite l'usage des langues minoritaires dans les médias du Kosovo. En outre, le Chapitre 4 du Cadre constitutionnel comporte des dispositions louables relatives aux droits des communautés et de leurs membres à accéder à l'information dans leur propre langue, à accéder aux médias de radiodiffusion et à y être représentés, ainsi que des dispositions relatives à la programmation dans ces langues.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif a pris note des informations contenues dans le Rapport de la MINUK concernant le nombre important de médias diffusant en langues minoritaires. Cependant, des représentants d'un certain nombre de communautés minoritaires ont signalé des insuffisances dans le domaine des médias. Même si la situation dans le domaine des médias écrits n'est pas pleinement satisfaisante, notamment pour les Gorani, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens, le principal problème dans le domaine des médias concerne l'accès des communautés minoritaires aux médias de radiodiffusion.

Pour ce qui est des autorisations accordées aux médias de radiodiffusion, qui sont de la compétence du Commissaire temporaire aux médias (CTM), l'une des principales préoccupations portées à

---

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

l'attention du Comité consultatif concerne le traitement des autorisations demandées pour les zones qui sont actuellement mal desservies par les médias locaux et les demandes d'autorisation pour l'ouverture de stations multiethniques. La procédure a connu des retards importants et certains représentants des communautés minoritaires sont toujours dans l'attente d'une réponse à leur demande d'autorisation soumise après le commencement de la procédure en décembre 2003. Le Comité consultatif estime qu'il est important que la CTM traite ces demandes de façon prioritaire. Le Comité espère que des décisions d'autorisation, permettant d'améliorer l'accès des minorités aux médias de radiodiffusion, seront bientôt prises.

Le Comité consultatif se félicite de ce que le Règlement n° 2001/13 de la MINUK, relatif à la création de la Radio-Télévision du Kosovo, comporte des garanties spécifiques pour la diffusion de programmes en langues minoritaires dans le service public de radiodiffusion, en imposant que 15 % des émissions, y compris pendant les heures de grande écoute, soient diffusés dans des langues autres que celle de la communauté majoritaire, à la télévision et sur les fréquences radio de la RTK. Le Comité consultatif considère qu'il est important d'envisager d'inclure des garanties similaires dans la nouvelle loi, en cours de préparation, sur la RTK et que des dispositions plus générales sur ce sujet figurent également dans le projet de loi sur les langues.

En vertu de l'obligation susmentionnée, la RTK diffuse régulièrement des programmes en langues minoritaires, notamment en langues bosnienne, rom, serbe et turque. Outre ces mesures positives, le Comité consultatif invite la RTK à prendre en compte les besoins spécifiques des autres communautés minoritaires, comme les Ashkali et les Égyptiens, dont la langue maternelle est en général l'Albanais.

Certaines autres préoccupations exprimées par les communautés minoritaires semblent provenir de difficultés techniques. Il s'agit notamment de la non-réception de la télévision de service public dans certaines zones où les communautés gorani et bosniaque résident en nombre substantiel, zones dans lesquelles les habitants sont néanmoins obligés, en vertu de la réglementation de la MINUK en la matière, de payer la redevance normale pour financer le fonctionnement de la RTK. Même s'il sait que ces problèmes de réception affectent aussi la population majoritaire dans certaines zones, le Comité consultatif considère qu'il s'agit d'un problème important, non seulement pour l'accès des personnes appartenant à des minorités aux médias, mais aussi pour leur participation et leur intégration.

## **19. Lettonie**

### **Article 9**

#### **Cadre législatif**

Le cadre juridique du secteur audiovisuel repose, en Lettonie, sur la loi de 1995 sur les services publics de radio et de télévision, telle qu'amendée en 1997, ainsi que la loi sur la presse et les autres médias et les décisions du Conseil national de la radio et de la télévision. Des modifications de la loi sur la radio et la télévision concernant les questions liées aux langues ont été adoptées en 1997 et 1998.

Le Comité consultatif note que, en conformité avec l'article 62.3 de cette loi, les chaînes de la radio et de la télévision publiques peuvent diffuser annuellement jusqu'à 20% de leurs programmes dans les langues des minorités nationales. Le Comité consultatif a aussi noté que, à l'origine, l'article 19.5 de la loi limitait à 25% du volume total du temps de retransmission les émissions diffusées dans une langue autre que le letton. Sur cette base, un nombre de stations de radio russes n'ayant pas respecté ces limitations ont été suspendues par le Conseil national de la radio et de la

télévision, qui a aussi fait part de ses critiques aux chaînes de télévision lettones qui diffusaient trop de films en langue russe. Les quotas sur l'usage des langues à la radio et la télévision ont cependant été abrogés par la Cour constitutionnelle lettone le 5 juin 2003. Il y a lieu de se féliciter de cette décision de la Cour constitutionnelle, qui représente un développement positif dans ce domaine.

### **La radio/télédiffusion en langues minoritaires**

Le Comité consultatif constate que, dans la pratique, la télévision publique et les stations privées diffusent leurs programmes en letton mais aussi en langues minoritaires, notamment en russe. Le Rapport étatique mentionne même une tendance à la diminution du nombre de programmes diffusés en letton, face à une tendance claire à l'augmentation - en chiffres absolus et en pourcentage - du nombre de programmes en langue russe.

Ainsi, selon les informations officielles, en 2006-2007, les programmes diffusés en langue russe représentaient 25,90% (26% avec d'autres langues que le letton) du temps de diffusion de la télévision, et 31% (34% avec d'autres langues que le letton) des programmes diffusés par la radio. Sur les 30 stations de radio privées opérant dans le pays, 9 diffusent leurs programmes en russe, alors que sur les 26 stations existantes de télévision privée, plusieurs sont destinées spécifiquement à la population russophone de Lettonie et de la région. En outre, 40 sociétés de télévision par câble diffusent leurs principaux programmes en russe.

S'agissant des efforts faits par le service public de radio et télévision pour refléter et promouvoir la diversité de la société lettone, le Comité consultatif constate avec satisfaction que, outre les émissions consacrées par les premières chaînes de la radio et de la télévision publiques à l'intégration de la société lettone, des programmes plus spécifiques sont diffusés par la chaîne de radio publique « Latvian Radio-4 ». Le Comité consultatif se réjouit également d'apprendre ainsi que les contenus du programme hebdomadaire consacré par cette chaîne au dialogue interculturel et aux activités des organisations culturelles des différentes communautés ethniques sont préparés par des personnes issues de ces communautés. En outre, 12 programmes de 30 minutes chacun sont diffusés chaque semaine par cette chaîne dans les différentes langues des minorités nationales, formant un total annuel de 100 heures de diffusion.

### **Presse écrite**

Le Comité consultatif se réjouit de constater que les minorités nationales de Lettonie disposent, pour la plupart, de leurs propres publications, diffusées dans leur langue minoritaire ou en version bilingue. Leur financement provient pour la plupart de ressources propres, complétées par des subventions étatiques et, dans certains cas, des contributions financières octroyées par les « Etats-parents ». Les Roms disposent aussi d'un premier journal, publié en letton.

Le Comité consultatif constate néanmoins que le tableau encourageant décrit ci-dessus est assombri par les difficultés financières auxquelles doivent faire face certaines minorités dans leurs efforts pour maintenir leurs publications. C'est le cas notamment des minorités numériquement plus faibles, qui se sont vues contraintes, dans certains cas, soit de supprimer leurs journaux soit d'en diminuer la fréquence de diffusion.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que, d'un point de vue juridique et pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales disposent bien de possibilités d'accéder aux médias audiovisuels et de recevoir et diffuser des informations dans leur langue minoritaire, par le biais tant de médias publics que privés. En même temps, il *considère* que les difficultés financières que rencontrent certaines minorités, en particulier celles qui sont numériquement les moins importantes,

pour assurer la pérennité de leurs organes de presse écrite méritent une attention accrue de la part des autorités.

## **20. Liechtenstein**

Voir l'Article 7

## **21. Lituanie**

### **Article 9**

La loi sur les minorités nationales garantit, à son article 2, le « droit de disposer des journaux et autres publications et informations dans la langue maternelle ». Le Comité consultatif note que la loi sur l'information du public (du 29 août 2000) fournit davantage d'explications sur l'aspect linguistique de ce droit. Ainsi, les programmes destinés aux minorités nationales sont inscrits parmi les exceptions à la règle exigeant la traduction en lituanien des programmes audiovisuels diffusés dans une langue autre que la langue d'Etat. Une exception similaire figure à l'article 13 de la loi sur la langue d'Etat.

Sur le plan pratique, le Comité consultatif relève l'existence, à la télévision publique, de programmes en langues minoritaires pour les Polonais, les Russes, les Biélorusses, les Ukrainiens, ainsi que de programmes en lituanien destinés aux minorités nationales numériquement moins importantes. Ces programmes sont produits par des équipes intégrant des représentants des différentes minorités concernées. La radio publique diffuse ses programmes destinés aux minorités nationales sur ses deux chaînes: un programme quotidien d'une heure en langue russe sur la première chaîne, disposant de l'audience la plus importante, et des programmes quotidiens de plus courte durée, diffusés dans les langues minoritaires, sur la deuxième chaîne : 30 minutes par jour pour les Polonais, 10 minutes par jour pour les Biélorusses, 10 minutes par jour, alternativement, pour les Ukrainiens, les Tatars, les Juifs.

Les représentants des minorités nationales ont fait état d'une tendance à la diminution du temps de diffusion qui leur est réservé à la télévision et à la radio publiques et le déplacement des programmes concernés vers des plages horaires moins avantageuses. Ils ont relevé également avoir connaissance de l'intention des autorités de diffuser dorénavant la plupart de ces programmes en Lituanien. Le Comité consultatif considère que ces tendances sont regrettables dans la mesure où la situation reflétée dans le Rapport étatique satisfait les besoins des minorités nationales et que les changements ci-dessus mentionnés signifient une limitation à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias.

En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif, tout en reconnaissant l'existence d'un nombre significatif de publications destinées aux minorités nationales, note une tendance décroissante de ce nombre. Dans la mesure où les minorités nationales rencontrent des difficultés dans le financement de leurs publications, le Comité consultatif encourage les autorités à augmenter le soutien étatique afférent, avec une attention particulière pour les minorités moins importantes numériquement, qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement de leurs publications.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que, selon les représentants des minorités nationales, il y a une

tendance, tant à la télévision qu'à la radio publiques, vers la diminution du temps de diffusion et au déplacement vers des plages horaires moins avantageuses des programmes réservés aux minorités nationales. Dans la mesure où les arrangements actuels répondent aux besoins des minorités nationales, le Comité consultatif *considère* que des changements qui conduiraient à une diminution des opportunités qui existent actuellement dans ce domaine seraient difficiles à justifier. Le Comité consultatif *considère* également que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires leur permettant, en fonction des besoins, de soutenir davantage les minorités nationales, y compris les Rom, dans le domaine des médias écrits.

## **22. Malte**

Voir l'Article 7

## **23. Moldova**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Conseil de Coordination de l'Audiovisuel de Moldova a accordé des licences de diffusion aux candidats issus des minorités nationales. Ainsi, suite aux demandes reçues de la part de personnes provenant des communautés respectives, 33 licences de diffusion ont été accordées à des Russes, 14 à des Gagaouzes, 5 à des Bulgares et 1 aux Ukrainiens. Néanmoins, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la minorité ukrainienne n'ait fait que très peu usage de cette opportunité et encourage les autorités à soutenir les personnes appartenant à cette minorité afin de compenser ce déséquilibre.

De même, le Comité consultatif apprécie le fait que les chaînes publiques de télévision et radio moldaves diffusent des émissions adressées aux personnes appartenant aux minorités nationales, avec la participation de ces personnes et pour la plupart dans leur langue, à des plages horaires avantageuses. Le Comité consultatif note que le statut de la radiotélévision publique, la Compagnie d'Etat "Teleradio-Moldova", oblige cette dernière à "garantir le droit des citoyens à l'information, à promouvoir les valeurs réelles de la culture nationale, des cultures des minorités vivant sur le territoire du pays ainsi que de la culture internationale " (article 22).

Le Comité consultatif note que, en conformité avec 13, paragraphe 3, de la loi de l'audiovisuel de 1995, "les institutions audiovisuelles, publiques ou privées, diffusent au minimum 65% de leurs programmes dans la langue d'Etat. Cette disposition ne s'étend pas aux programmes télévisuels transmis par satellite et distribués par câble, ni aux chaînes étrangères et aux chaînes qui diffusent dans les aires peuplées d'une manière compacte par les minorités ethniques". Le Comité consultatif note que l'application de cet article a conduit à la suspension temporaire par le Conseil de l'audiovisuel des licences de certaines stations de radio et de télévision de langue russe. Cette situation a engendré des controverses et critiques sur le plan national et international. Par la suite, cet article de la loi a fait l'objet d'un amendement interprétatif adopté par le parlement moldave en septembre 2000.

Le parlement a précisé dans son amendement que cette exigence concerne exclusivement les programmes produits sur le plan local et ne couvre pas le temps de diffusion lorsqu'il s'agit de la retransmission de programmes de chaînes étrangères par des stations fonctionnant sur le territoire moldave. Le Comité consultatif estime que les autorités moldaves devraient s'assurer que, lors de l'application de ces dispositions dans la pratique, des limitations excessives ne seront apportées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir ou de communiquer des

informations dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif apprécie les efforts faits par les autorités moldaves, sur le plan législatif ainsi que dans le contexte des politiques d'application afin d'assurer la liberté d'expression et l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales. A cet égard, le Comité consultatif salue l'initiative récente de la télévision publique visant la production et la diffusion, en dehors des programmes culturels déjà existants, d'un programme spécialement dédié aux relations interethniques, et destiné à contribuer à la création d'une culture des relations interethniques basée sur la tolérance, la compréhension et l'acceptation des différences, le respect de la diversité.

Le Comité consultatif estime néanmoins que des mesures supplémentaires sont requises pour assurer, quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias, un meilleur équilibre entre les différentes minorités nationales. Le Comité consultatif note à cet égard que les chaînes publiques assurent, parallèlement à leur diffusion dans la langue d'Etat, la préparation et la diffusion en langue russe de leurs programmes de base (principales émissions informatives, culturelles et sociales), dans une proportion de 30% à 35%. De même, il note que dans la capitale peuvent également être réceptionnées les émissions de "Radio Russie" (12 heures par jour), ainsi que 3 programmes de télévision produits en Russie qui sont retransmis par câble. La minorité ukrainienne en revanche bénéficie de possibilités plus réduites dans ce domaine. La situation est particulièrement préoccupante dans les zones rurales, où certaines communautés vivent de manière isolée et sans disposer de ressources propres pour créer leurs propres médias. Le Comité consultatif est d'avis que le déséquilibre caractérisant la situation actuelle est regrettable. Le Comité consultatif constate que la minorité ukrainienne, tout en étant numériquement la plus importante, reste désavantagée et a besoin d'un soutien accru de la part des autorités moldaves.

Le Comité consultatif est d'avis que les autorités moldaves devraient d'une part évaluer cette situation, par le biais de structures comme la division de monitoring et d'information du Département pour les relations interethniques, et d'autre part chercher à assurer un équilibre dans ce domaine, en consultation avec les intéressés. Le gouvernement devrait, par exemple, accorder une attention particulière au soutien de la création de médias sur le plan local, notamment dans les zones où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent de manière compacte. Une presse écrite locale et des stations de radio locales, pouvant s'adresser aux communautés concernées dans leur langue (là où il y a une demande), représentent des moyens privilégiés pour aider les minorités numériquement moins nombreuses - y compris les Rom, qui semblent les plus défavorisés dans ce domaine - à préserver leur langue et leur identité.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions de l'article 13 paragraphe 3 de la loi moldave sur l'audiovisuel (portant sur le pourcentage requis de programmes diffusés dans la langue d'Etat) ont conduit à la suspension temporaire des licences de certaines stations de radio et de télévision. Cela a engendré des controverses et, en fin de compte, conduit à un amendement interprétatif du parlement moldave. Le Comité consultatif *considère* que, dans l'application de ces dispositions, les autorités moldaves devraient s'assurer que des limitations excessives ne seront pas apportées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir ou de communiquer des informations dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* un déséquilibre regrettable entre les différentes minorités nationales quant à leur accès à et leur présence dans les médias. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient soutenir les minorités nationales, notamment la minorité ukrainienne, afin d'assurer une utilisation équilibrée des opportunités existantes. Le Comité consultatif *considère* que

les autorités devraient, par exemple, en consultation avec les intéressés, accorder une attention particulière au soutien à la création de médias en langues minoritaires sur le plan local, notamment pour les personnes appartenant à des minorités numériquement moins importantes, y compris les Rom.

## **24. Monténégro**

### **Article 9**

#### **Cadre législatif**

Le Comité consultatif se félicite de ce que le cadre législatif du Monténégro prévoit des dispositions spécifiques concernant l'utilisation des langues minoritaires et la programmation dans ces langues par les médias. Le cadre juridique décrit dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro a été complété par une disposition spécifique de la Loi sur les minorités de 2006, qui fait obligation aux autorités de fournir sur les chaînes publiques un temps d'antenne approprié pour les émissions en langues minoritaires. Cette disposition donne également aux autorités la possibilité d'adopter des mesures incitatives à l'égard des organismes de radiodiffusion privés afin qu'ils incluent des émissions en langues minoritaires dans leur programmation. Il y a lieu de se féliciter de l'introduction de cette garantie supplémentaire.

#### **La radio/télédiffusion en langues minoritaires dans la pratique**

Le Comité consultatif constate que, dans la pratique, il existe une émission quotidienne en albanais, d'une durée de 15 minutes, sur la première chaîne publique et une émission de 50 minutes pendant le week-end. Des efforts ont été faits pour offrir des émissions destinées aux Roms. Il s'agit de documentaires diffusés de temps à autre sur la chaîne publique et d'une émission hebdomadaire diffusée par une radio indépendante, Radio Antena, avec le soutien du ministère de la Culture, des Sports et des Médias, d'une ONG nationale et d'organisations internationales. Ce sont là des exemples positifs, mais le Comité consultatif estime que le volume des émissions en langues minoritaires pourrait être réexaminé à intervalles réguliers de façon à s'assurer qu'il soit en adéquation avec les besoins des minorités nationales concernées. De plus, le développement des émissions diffusées dans les langues minoritaires serait insuffisant au niveau local. Cette situation ne semble pas conforme à l'article 100 de la Loi sur la radiodiffusion, en vertu duquel non seulement la République, mais aussi les collectivités locales doivent fournir une partie des fonds nécessaires à la programmation dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif recommande aux autorités de réexaminer la situation de façon à développer la programmation dans les langues minoritaires au niveau local.

Les minorités nationales peuvent recevoir certaines émissions de radio et de télévision depuis un État-parent, comme c'est le cas pour les Albanais, les Croates, les Bosniaques/Musulmans, les Serbes, les Slovènes et les Macédoniens. À l'exception des Albanais, il n'existe pas d'émissions produites dans le pays pour les minorités nationales et il n'est pas suffisamment répondu à leurs besoins spécifiques sur le plan du contenu culturel. À cet égard, le Comité consultatif considère qu'il est important de promouvoir davantage l'accès des journalistes issus de ces minorités nationales et d'associer étroitement ces journalistes, dans la pratique, à la production d'émissions éducatives, culturelles et autres émissions classiques, ce qui semble faire défaut pour le moment.

#### **Presse écrite**

Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Culture, des Sports et des Médias co-finance un supplément mensuel du journal albanais *Pdjeba*, qui est également disponible sur Internet. Toutefois, le Comité consultatif estime que le soutien actuel – même limité – pourrait également répondre aux besoins des autres minorités nationales. En

particulier, il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la situation de la presse des autres minorités, telles que les Croates et les Bosniaques/Musulmans, qui sont aujourd'hui largement dépendants des fonds que leur procurent les ONG et ont de plus en plus de difficultés à préserver leurs activités d'édition.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que la diffusion des programmes pour les minorités nationales est jugée insuffisante au niveau local et *considère* que les autorités doivent revoir la situation afin de développer davantage les programmes en langues minoritaires au niveau local.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas de programmes produits localement pour les minorités nationales, à l'exception de la minorité albanaise, et *considère* qu'il convient d'impliquer davantage les journalistes des minorités nationales dans la production de programmes éducatifs, culturels et autres programmes destinés au grand public.

Le Comité consultatif *constate* que le soutien aux organes de presse des minorités nationales doit couvrir les besoins de toutes les minorités.

## **25. Pays-Bas**

### **Article 9**

#### **Radio-télédiffusion en frison: cadre législatif et pratique**

Le Comité consultatif note que sur les chaînes publiques de télévision, la loi de 1987 sur les médias, telle qu'amendée, exige que les organisations bénéficiant d'un temps d'antenne télévisuelle en consacrent la moitié à des programmes en néerlandais ou en frison. Une seule société de radiodiffusion régionale émettant en frison (Omrop Fryslân) est traitée comme n'importe quelle autre société de radiodiffusion régionale. Autrement dit, déplore le Comité consultatif, les autorités nationales ne lui accordent pas d'aide supplémentaire pour s'acquitter du surcroît de travail qu'impose une diffusion en langue minoritaire.

Le Comité consultatif note que cette situation s'est vue largement compensée par l'engagement financier des autorités provinciales dans la production de programmes supplémentaires en langue frisonne. À l'heure actuelle, la chaîne Omrop Fryslân diffuse 2 heures de télévision et 17 heures de radio journalières, et elle a développé un site Internet qu'elle considère essentiel pour séduire le public, en particulier jeune. Le Comité consultatif note, toutefois, que des discussions sur la décentralisation ont éveillé de nouvelles craintes quant à la viabilité financière d'Omrop Fryslân pour la diffusion en frison, du moins si la décentralisation accrue ne s'accompagne pas des fonds adéquats. Le Comité consultatif estime qu'Omrop Fryslân a acquis un rôle important dans la promotion de la langue frisonne et que les autorités nationales doivent veiller à maintenir des conditions, en particulier financières, permettant à la chaîne de remplir efficacement ses fonctions.

S'agissant des radiodiffuseurs privés, le Comité consultatif note que la loi sur les médias les oblige à diffuser 40 % des programmes en néerlandais ou en frison. Côté radiodiffusion privée régionale, le Comité consultatif déplore l'absence de la langue frisonne et, bien que conscient de la faible demande, il estime que les autorités doivent réfléchir aux mesures incitatives législatives et pratiques qui pourraient promouvoir la radiodiffusion en frison.

#### **Presse écrite en frison**

Le Comité consultatif note que des articles en langue frisonne, quoique peu nombreux, sont publiés dans les deux quotidiens provinciaux, y compris dans leurs suppléments hebdomadaires. Dans ces

journaux, les articles en néerlandais citent généralement les locuteurs frisons dans leur langue. D'autre part, le Comité consultatif se félicite que, dans le cadre de sa politique sur l'usage du frison dans la presse écrite pour la période 2007-2010, la province de Frise ait consacré des fonds spécifiques à la publication de magazines en langue frisonne. Cette aide a largement contribué à confirmer la viabilité d'une presse écrite en frison dans un environnement médiatique néerlandais. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre cette politique de soutien tout en respectant rigoureusement l'indépendance éditoriale des médias.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'Omrop Fryslân est la seule société publique de radiodiffusion qui émet en frison et qu'elle ne bénéficie pas d'un soutien particulier des autorités nationales pour s'acquitter de ses tâches même si cette absence de soutien est compensée par l'engagement financier des provinces. Dans ce contexte, il *considère* qu'il faudrait veiller, dans le cadre des débats actuels sur la décentralisation, à ce que les conditions voulues, y compris financières, soient maintenues pour qu'Omrop Fryslân puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

## **26. Norvège**

### **Article 9**

Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien accordé à la langue sâme dans la presse et les médias électroniques, comme le montre, par exemple, l'étendue de la diffusion des émissions en langue sâme de la Société norvégienne de diffusion. Le Comité consultatif considère qu'il convient de tirer parti de ces expériences positives dans le contexte des médias s'adressant à d'autres minorités.

Le Comité consultatif note que certaines mesures ont été prises pour soutenir la radiodiffusion à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven. Toutefois, ces mesures sont assez limitées, puisque le temps d'antenne accordé par la Société norvégienne de diffusion aux émissions en finnois a été réduit à 12 minutes par semaine et que ces émissions ne sont captées que dans les comtés de Tromsø et Finnmark. Le Comité consultatif considère que le temps d'antenne et la couverture de cette diffusion devraient être accrus, comme l'a proposé le Conseil des services publics de radiodiffusion.

Le Comité consultatif considère comme louable l'allocation de subventions à la presse en langue sâme. Ces subventions, qui en 2001 atteignaient 10 millions de couronnes norvégiennes, ont facilité la mise à disposition régulière de la presse sâme.

Les autorités norvégiennes ont également accordé un soutien à l'unique journal de la minorité kven, principale source d'informations sur les questions intéressant cette minorité. Quoique ces subventions aient augmenté (passant de 250 000 à 350 000 couronnes norvégiennes en 2001), le manque de ressources continue d'entraver la publication de ce journal. De ce fait, une augmentation considérable du niveau de soutien public apparaît nécessaire pour assurer sa publication régulière.

Enfin, le Comité consultatif note que le public en général, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias des minorités, ne reçoit que très peu d'informations dans les autres médias sur la vie culturelle des communautés minoritaires et des événements et problèmes qui les concernent. A cet égard, le Comité consultatif attire l'attention sur la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et il considère qu'elle devrait être activement mise en œuvre.

## Concernant l'article 9

Le Comité consultatif *constate* que les mesures visant à soutenir la diffusion radiophonique à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven sont plutôt limitées et *considère* que le volume et la couverture de cette diffusion devraient être étendus.

Le Comité consultatif *estime* que le manque de ressources continue d'entraver l'activité de l'unique journal de la minorité Kven et *considère* qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement le soutien public.

Le Comité consultatif *constate* les informations limitées sur les minorités nationales livrées par les médias au grand public et *considère* que la mise en œuvre de la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance devrait être poursuivie activement.

## 27. Pologne

### Article 9

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, sur la base de l'article 21, paragraphe 9, de la loi sur la radiodiffusion et comme l'indiquent le Rapport étatique et son annexe, des émissions de radio et de télévision sont régulièrement diffusées dans de nombreuses langues minoritaires. Il convient de relever que le projet de loi sur les minorités nationales et ethniques irait plus loin que l'actuelle législation sur deux plans : premièrement, les radiodiffuseurs publics auraient la tâche de produire et de transmettre des programmes dans les langues des minorités et, deuxièmement, les conseils éditoriaux chargés de la préparation des programmes destinés aux minorités nationales devraient comprendre des membres proposés par les minorités nationales elles-mêmes, ce qui indique que des progrès sont possibles dans ce domaine.

Le Comité consultatif note que les représentants de plusieurs minorités nationales lui ont fait part de leur souhait de bénéficier de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Il apparaît néanmoins qu'à ce jour, selon les indications données par le Conseil national de la radiophonie et de la télévision, seuls les Biélorusses et les Allemands ont formellement déposé des demandes d'octroi de concession. Si les Biélorusses ont obtenu leur concession, les Allemands ont, après un premier refus essuyé il y a quelques années, réitéré leur demande à la fin 2002 pour créer leur propre radio à Opole.

Bien que, de l'avis des autorités, les Allemands semblent désormais remplir les critères techniques posés par la législation pour se voir accorder une concession, celle-ci ne leur a toujours pas été octroyée au motif qu'il n'y aurait pas de fréquence disponible à leur attribuer. Sans méconnaître de telles difficultés, le Comité consultatif rappelle néanmoins que l'article 9, paragraphe 3 de la Convention-cadre contient aussi, comme le précise clairement le rapport explicatif, une obligation positive de la part des Etats Parties, notamment dans l'attribution de fréquences. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les Allemands ont, à plusieurs reprises, exprimé la volonté de disposer de davantage de programmes en langue allemande et qu'ils paraissent en mesure de les produire eux-mêmes tant d'un point de vue technique que financier, le Comité consultatif prie instamment les

autorités compétentes de rechercher les moyens permettant de répondre aux besoins des personnes concernées que la radio publique d'Opole, avec son faible volume d'émissions en allemand, ne semble pas satisfaire.

Un amendement à la loi sur la radiodiffusion (articles 4 et 39b), introduit en 2001, a institué la notion d'« opérateur social » permettant aux diffuseurs reconnus comme tels d'être exemptés des frais relatifs à l'octroi d'une concession. Il semble cependant qu'aucune organisation de minorité n'ait, jusqu'à présent, déposé de demande tendant à bénéficier du statut d'« opérateur social » malgré les avantages que celui-ci pourrait leur conférer. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités compétentes, en particulier le Conseil national de la radiophonie et de la télévision, à intensifier leurs efforts d'information en la matière à l'égard des organisations de minorités et, plus généralement, à élaborer une politique plus active en ce qui concerne l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif constate qu'en raison de la dispersion géographique de plusieurs minorités nationales sur une grande partie du territoire polonais, il est parfois difficile, pour de nombreuses personnes concernées, de recevoir les émissions qui leur sont destinées. Il en va ainsi, notamment, des Ukrainiens dont les communautés habitant les régions de Poméranie occidentale et les plateaux des Carpates se plaignent de ne pas pouvoir recevoir le programme *Telenowyny* diffusé uniquement par l'émetteur régional de Varsovie de la troisième chaîne de télévision publique. Le Comité consultatif note que les autorités sont conscientes de ce problème, apparemment d'ordre essentiellement technique, et les invite à rechercher les moyens de remédier rapidement à cette situation. Plus généralement, les autorités pourraient, avec les représentants des minorités nationales concernées, procéder à un état des lieux concernant les actuelles insuffisances de couverture géographique des programmes et examiner, avec eux, quelles modalités permettraient d'améliorer la situation, y compris en examinant la faisabilité de la création et de la diffusion, au niveau national et non plus seulement régional, de certains programmes pour les minorités nationales.

En ce qui concerne les programmes destinés aux minorités nationales et diffusés par les radios et télévisions publiques, le Comité consultatif constate que, si plusieurs d'entre eux associent les représentants des minorités nationales ou sont préparés par des journalistes appartenant aux minorités nationales, certains autres sont préparés sans consultation significative des minorités nationales. Il en irait ainsi, notamment, du programme « climat ethnique », émission nationale consacrée à la diversité culturelle et diffusée sur la troisième chaîne de télévision publique, ou encore du programme « Unsere Heimat », émission bilingue germano-polonaise diffusée par la radio publique d'Opole. Le Comité consultatif est d'avis qu'en la matière, les autorités compétentes devraient être plus attentives à la nécessité d'associer des personnes - y compris des journalistes - appartenant aux minorités nationales à la préparation des émissions qui leur sont destinées et/ou dans les organes de supervision des programmes (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Les autorités pourraient également intensifier leurs efforts de sensibilisation en la matière à l'égard des producteurs et des opérateurs et encourager la formation de journalistes appartenant aux minorités nationales pour répondre aux besoins existants.

## Concernant l'Article 9

Le Comité consultatif *constate* que les représentants de plusieurs minorités nationales lui ont fait part de leur souhait de bénéficier de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Bien que, de l'avis des autorités, les Allemands semblent désormais remplir les critères techniques posés par la législation pour se voir accorder une concession, celle-ci ne leur a toujours pas été octroyée au motif qu'il n'y aurait pas de fréquence disponible à leur attribuer. Compte tenu du fait que les Allemands ont, à plusieurs reprises, exprimé la volonté de disposer de davantage de programmes en langue allemande et qu'ils paraissent en mesure de les produire eux-mêmes tant d'un point de vue technique que financier, le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient rechercher les moyens permettant de répondre aux besoins des personnes concernées que la radio publique d'Opole, avec son faible volume d'émissions en allemand, ne semble pas satisfaire.

Le Comité consultatif *constate* qu'en raison de la dispersion géographique de plusieurs minorités sur une grande partie du territoire polonais, il est parfois difficile, pour de nombreuses personnes concernées, de recevoir les émissions qui leur sont destinées. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens de remédier rapidement à cette situation. Le Comité consultatif *considère* également que les autorités pourraient, en consultation avec les représentants des minorités concernées, procéder à un état des lieux concernant les actuelles insuffisances de couverture géographique des programmes et examiner, avec eux, quelles modalités permettraient d'améliorer la situation, y compris en examinant la faisabilité de la création et de la diffusion, au niveau national et non plus seulement régional, de certains programmes pour les minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que si les représentants des minorités nationales participent à plusieurs programmes destinés aux minorités nationales et diffusés par les radios et télévisions publiques, d'autres programmes sont préparés sans consultation significative des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient être plus attentives à la nécessité d'associer des personnes – y compris des journalistes – appartenant aux minorités nationales à la préparation des émissions qui leur sont destinées et/ou dans les organes de supervision des programmes.

## 28. Portugal

### Articles 7 à 19

54. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## 29. Roumanie

### Article 9

Le Comité consultatif note que les autorités roumaines ont incontestablement cherché à appliquer les principaux éléments de cet article, qui visent à garantir la liberté de recevoir ou de communiquer

des informations, l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la possibilité pour ces personnes de créer et d'utiliser leurs propres médias, la tolérance et le pluralisme culturel.

Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par l'affectation inégale de ressources aux différentes minorités, tant en ce qui concerne les programmes de télévision que les programmes de radio sonore. Il juge ainsi problématique la situation actuelle, dans laquelle l'une des principales minorités, la communauté rom, semble disposer d'un temps de programmation très inférieur à celui dont disposent d'autres minorités, en particulier pour les émissions diffusées dans la langue maternelle. Il apparaît également que certaines émissions destinées aux Rom ont été supprimées. Il est donc important que les autorités se penchent sur cet état de fait et cherchent à rééquilibrer la situation, sans pour autant réduire le temps de programmation des autres minorités.

Le Comité consultatif note par ailleurs que, tant en ce qui concerne la radio sonore que la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs parmi le public cible. Il est d'avis que les autorités devraient se pencher sur cette question afin d'essayer de trouver des améliorations.

Enfin, le Comité consultatif estime que les autorités roumaines devraient faire en sorte qu'une attention suffisante soit aussi portée, dans les médias, aux minorités numériquement moins importantes. Sur ce point, le Comité consultatif attire l'attention du gouvernement sur la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et appelle à la poursuite de sa mise en œuvre.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet de la répartition inégale des ressources, tant en ce qui concerne les émissions de radio et que celles de télévision, entre les différentes minorités. Il *recommande* que le gouvernement s'efforce de restaurer l'équilibre et examine l'octroi de davantage de temps d'antenne à la minorité rom, ainsi que les possibilités de faire en sorte que les minorités moins nombreuses aient la possibilité de bénéficier d'une attention suffisante de la part des médias.

Le Comité des Ministres *conclut* que les plages horaires réservées aux émissions de radio et de télévision destinées aux minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs et de spectateurs. Il *recommande* que cette situation fasse l'objet d'un réexamen.

## **30. Fédération de Russie**

### **Article 9**

Pour ce qui est de la presse écrite, le Comité consultatif note que la liberté des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir et communiquer des informations et des idées dans leur langue sans ingérence des pouvoirs publics est respectée pour l'essentiel. La loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie de 1991 dispose en son article 20 que les fondateurs de périodiques et de quotidiens peuvent choisir la langue dans laquelle ceux-ci sont publiés et, en pratique, un nombre considérable de journaux et autres publications paraissent dans les langues des minorités nationales.

La loi sur l'autonomie culturelle nationale prévoit le soutien des autorités fédérales et régionales pour les publications des autonomies culturelles, et la nécessité d'encourager les moyens de

communication de masse dans les langues minoritaires aux niveaux central, régional et local est reconnue à l'article 8 du Cadre de la politique de l'Etat en matière de nationalité, de 1996. Une certaine aide a été fournie conformément à la disposition susmentionnée, notamment au niveau des sujets de la fédération, dans la région d'Orenbourg par exemple, mais il est nécessaire de consolider et d'étendre ces pratiques sur tout le territoire de la Fédération. Le Comité consultatif est conscient du fait que les difficultés financières constituent un obstacle majeur, en particulier pour les médias des minorités numériquement peu importantes et/ou dispersées, telles que les Azerbaïdjanais et les Ukrainiens, et considère que les autorités fédérales devraient intensifier leurs efforts pour traiter ce problème.

Pour ce qui est des médias électroniques, le Comité consultatif note que l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie dispose que les programmes de radio et de télévision diffusés au niveau fédéral sont en langue russe. Dans le même temps l'article 20, paragraphe 2, envisage l'emploi d'autres langues dans les médias des sujets de la Fédération. Tout en reconnaissant que la Fédération de Russie peut légitimement appliquer un système de licence aux entreprises de radiodiffusion et que la nécessité de promouvoir la langue d'Etat peut être l'un des facteurs à prendre en compte dans ce contexte, ledit article semble indûment restrictif en ce sens qu'il implique l'exclusion globale de l'emploi des langues des minorités nationales dans la radiodiffusion fédérale. Le Comité consultatif estime qu'une telle exclusion *a priori* n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre, compte tenu entre autres de la taille de la population concernée et du fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales sont dispersées et résident sur le territoire de plusieurs sujets de la Fédération.

Le Comité consultatif note, de plus, que dans la législation d'un certain nombre de sujets de la fédération l'objectif légitime de protection de la langue de la «nation éponyme» à côté de la langue russe, a été poursuivi par le biais d'une législation ne reflétant pas de manière satisfaisante les principes de l'article 9 de la Convention-cadre. En particulier les règlements prévoyant uniquement l'usage du russe et de la langue de la «nation éponyme» en question à la télévision et à la radio publiques des sujets de la fédération, comme le prévoit par exemple l'article 28 de la loi de 1992 de la République de Bouriatie sur les langues des peuples de la République, ne conviennent pas à des régions dont un nombre important de résidents sont locuteurs d'autres langues minoritaires. De même, le Comité consultatif considère que l'article 19 de la loi de 1996 de la République du Tatarstan sur les langues des peuples du Tatarstan, qui dispose que les langues autres que le russe et le tatar ne peuvent être utilisées dans les médias que lorsque la minorité concernée constitue une majorité sur le territoire en question, est de nature trop restrictive compte tenu de la situation régnant dans ledit sujet de la Fédération.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif salue le fait que la radiodiffusion dans une langue minoritaire a été introduite dans un certain nombre de sujets de la fédération. A quelques exceptions près, ces programmes sont dans l'ensemble assurés dans la langue de la nation éponyme des sujets en question. Par contre, les personnes appartenant à des minorités qui se trouvent hors de leur formation territoriale ou ne disposent pas de formation spécifique au sein de la Fédération de Russie éprouvent de grandes difficultés à assurer l'accès aux médias électroniques dans leur propre langue. Le Comité consultatif reconnaît que dans certains sujets de la fédération, dans la région de Samara par exemple, des initiatives prometteuses ont été lancées pour instaurer la diffusion dans toute une gamme de langues minoritaires, mais ces initiatives doivent encore être étendues.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* que l'environnement médiatique est dominé dans une large mesure par les publications en langue russe et *considère* qu'il est nécessaire de renforcer et développer le

soutien apporté aux médias des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que l'exclusion générale *a priori* de l'emploi des langues des minorités nationales dans les émissions fédérales de radio et de télévision, qu'implique la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, est trop restrictive et n'est pas compatible avec l'article 9. Il *constate* en outre, que la législation pertinente d'un certain nombre de sujets de la fédération ne respecte pas les principes de l'article 9 de la Convention-cadre, et relève les difficultés très répandues d'un certain nombre de minorités quant à l'accès pratique aux médias électroniques dans leur propre langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient remédier à ces insuffisances.

### **31. Saint-Marin**

Voir l'Article 7

### **32. Serbie et Monténégro**

#### **Article 9**

Le Comité consultatif se félicite du fait que la législation de Serbie-Monténégro, y compris l'article 17 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, et l'article 78 de la Loi serbe sur la radiodiffusion reflètent à plusieurs égards les principes énoncés dans l'article 9 de la Convention-cadre et contiennent des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous concernant les organes s'occupant des questions de radiodiffusion).

Le Comité consultatif est cependant préoccupé par l'ambiguïté de certaines des dispositions relatives aux exigences linguistiques contenues dans la Loi sur la radiodiffusion mentionnée ci-dessus. Tandis que les programmes destinés aux minorités nationales sont expressément exclus du champ d'application de l'article 72, paragraphe 1 de cette Loi, qui prévoit l'obligation générale que les émissions soient en langue serbe ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, la loi ne comporte pas une exemption aussi claire concernant l'obligation, énoncée dans l'article 73, paragraphe 1, que le serbe soit employé pour au minimum 50 % du temps de diffusion. Le Comité consultatif considère très problématique qu'un tel quota s'applique aux diffuseurs qui utilisent une langue minoritaire, notamment pour ce qui concerne les diffuseurs locaux et régionaux, compte tenu entre autres facteurs de l'importance numérique de la population concernée et du fait qu'elle est souvent concentrée dans une région spécifique. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités devraient exclure clairement les radiodiffuseurs qui utilisent des langues minoritaires du champ d'application du quota de 50 % mentionné au paragraphe en question.

Pour ce qui concerne le Monténégro, l'article 3 de la loi du Monténégro sur les médias, datée de 2002, donne certaines garanties pour l'emploi des langues minoritaires et l'article 95 de la Loi du Monténégro de 2002 sur la radiodiffusion prévoit des émissions dans les langues minoritaires. Ces textes ont cependant un caractère assez général et le Comité consultatif souhaite l'introduction de garanties plus détaillées visant la mise en oeuvre de l'article 9 de la Convention-cadre, éventuellement dans le cadre de la future loi sur la protection des minorités nationales au Monténégro.

Concernant la situation pratique dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif note que la liberté des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans leur langue sans ingérence de la part des pouvoirs publics, après avoir rencontré de graves problèmes sous le régime de Milosevic, est aujourd'hui largement respectée en Serbie-Monténégro. Un nombre considérable de journaux et d'autres publications sont publiés dans les langues des minorités nationales – en particulier en Voïvodine – souvent avec le soutien d'organismes publics, bien que les difficultés financières constituent un obstacle majeur au développement de ce secteur.

À cet égard, le Comité consultatif note que certaines autorités publiques réduisent actuellement leurs activités d'édition de publications rédigées dans les langues minoritaires et qu'elles conçoivent d'autres formes de soutien. Le Comité consultatif estime important que l'accès le plus large à de telles publications soit assurés dans ce processus, de même que la qualité et la diversité de ces publications.

Pour ce qui concerne les médias audiovisuels, le Comité consultatif se félicite du fait que dans la pratique plusieurs diffuseurs de radio et de télévision, des secteurs privé et public, utilisent les langues minoritaires aux niveaux régional et local, bien que la pauvreté des moyens accordés, la faible capacité de transmission et d'autres difficultés persistent. Le Comité consultatif salue aussi le fait que les autorités ont au cours des dernières années résolu certains problèmes manifestes dans ce domaine, notamment en soutenant la création d'une radio albanophone dans le sud de la Serbie.

Le Comité consultatif note qu'un certain nombre d'autres problèmes d'accès aux médias signalés par les minorités nationales méritent une plus grande attention. Ces problèmes concernent entre autres les personnes appartenant à la minorité vlaque, qui indiquent qu'ils n'ont aucun accès régulier, passif ou actif, à une presse écrite ou à des médias audiovisuels dans leur langue dans la région du nord-est de la Serbie où leur communauté connaît ses plus fortes concentrations. Pour ce qui est des Rom, quelques initiatives louables ont été lancées dans ce domaine (notamment une Télévision rom privée) mais elles n'en sont qu'à leurs débuts et des progrès sont encore nécessaires, y compris au niveau de l'État, puisque les Rom sont une minorité nationale dispersée sur le territoire national.

Le Comité consultatif note que les autorités du Monténégro ont accompli des efforts importants pour assurer aux Albanais un accès satisfaisant à la radio et la télévision publiques. Toutefois, les besoins des autres minorités nationales présentes au Monténégro méritent une attention accrue dans le cadre du processus actuel de création d'un service public de radiodiffusion. Il convient par exemple de prendre en considération la proposition actuellement à l'étude d'introduire des émissions de radio en langue rom.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* l'ambiguïté de certaines des dispositions relatives aux langues contenues dans la Loi serbe sur la radiodiffusion et *considère* que les autorités devraient exclure plus clairement l'application de quotas linguistiques injustifiés aux émissions diffusées dans des langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* que la législation du Monténégro concernant les émissions diffusées dans des langues minoritaires a un caractère relativement général et il *considère* que des garanties plus détaillées visant la mise en oeuvre de l'article 9 de la Convention-cadre devraient être introduites.

Le Comité consultatif *constate* que des problèmes d'accès aux médias signalés par certaines minorités nationales, telles que les Vlaques et les Rom, subsistent et qu'ils méritent une plus grande attention.

### 33. République slovaque

Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien croissant apporté par le gouvernement aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales. Le Comité consultatif salue également la diffusion de programmes en langues minoritaires sur les chaînes de radio et de télévision publiques, tout en déplorant l'insuffisance relative du temps de programmation radio réservé aux émissions en langue rom. Le Comité appelle au maintien de ces pratiques louables ; il estime qu'à cet égard, des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues minoritaires pourraient s'avérer utiles afin d'assumer, à l'avenir, la mise en œuvre cohérente de ces pratiques.

En ce qui concerne la loi de 1995 sur la langue officielle, le Comité consultatif reconnaît que son application n'a pas, à ce jour, eu de répercussions négatives de grande ampleur sur les langues minoritaires et que, d'après le gouvernement, aucune sanction n'a été imposée pour non-respect ou violation de ce texte.

Toutefois, certaines dispositions de cette loi pourraient entraîner des limitations injustifiées de la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans les langues minoritaires. Parmi elles figure, quoique non exclusivement, l'article 5 (6) qui prévoit, entre autres, que les « publications épisodiques » à l'intention du public et les programmes des manifestations culturelles doivent être publiés dans la langue officielle (accompagnés, si nécessaire, d'une traduction dans d'autres langues). Pour déterminer de manière certaine dans quelle mesure cette disposition, ainsi que de nombreuses autres dispositions de cette loi auxquelles il est fait référence ci-dessous, sont conformes à la Convention-cadre, il convient de déterminer l'importance des répercussions que la loi sur la langue officielle a sur les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime que, sur ce point fondamental, le texte pêche par manque de clarté.

Le Comité consultatif estime que cette situation juridique ambiguë n'est pas satisfaisante sous l'angle de la sécurité juridique et estime qu'elle pourrait se révéler préjudiciable aux membres de minorités nationales. Même si nul n'a jamais été sanctionné pour non-respect de la loi, celle-ci peut, en l'état, produire un « effet dissuasif », capable de s'étendre aux activités légitimes des minorités. Par conséquent, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel d'examiner cette question en proposant, si nécessaire, de modifier la loi sur la langue officielle, afin que les droits des membres des minorités soient clairement et pleinement protégés, tant *de jure* que *de facto*. Dans le cadre des discussions sur les mesures susceptibles d'être prises à cet effet, il convient de prêter toute l'attention nécessaire aux propositions prévoyant l'adoption d'une loi plus générale relative à la protection des minorités nationales.

#### Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte un soutien croissant aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont accessibles sur la radiotélévision publique. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie poursuive ces pratiques louables et examine si des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues

minoritaires pourraient s'avérer utile pour assurer la mise en œuvre systématique de ces pratiques à l'avenir.

Le Comité des Ministres *conclut* que certaines dispositions de la loi sur la langue officielle pourraient entraîner des limitations injustifiées à la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans des langues minoritaires et *recommande* que la Slovaquie se penche sur cette question, en proposant si nécessaire de modifier la loi sur la langue officielle en vue de veiller à ce que les droits des personnes appartenant à des minorités soient protégés de manière claire et exhaustive aussi bien en droit que dans les faits.

## 34. Slovence

### Article 9

L'article 39 de la Constitution slovène garantit la liberté d'expression, de presse et d'autres formes de communication publique. Le Comité consultatif note cependant que la loi sur les mass-media, qui régit les programmes de radio et de télévision ainsi que les médias écrits et les médias électroniques destinés au public, exige que les contenus des programmes soient diffusés en langue slovène ou traduits dans cette langue, « à moins [...] qu'ils ne soient principalement destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique » (voir l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les mass-média). Les programmes destinés aux minorités hongroise ou italienne peuvent être diffusés dans la langue de ces minorités (voir l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les mass-media). Une disposition similaire s'applique à la publication d'annonces publicitaires si une telle publication est diffusée au moyen de mass-media (voir l'article 51 de la loi sur les mass-media).

Le Comité consultatif veut croire qu'en pratique, les autorités interprètent l'expression « *principalement* destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique », qui est conçue comme une exception dans la loi sur les mass-média, de façon à ne pas créer de limites à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans les langues minoritaires.

En ce qui concerne la pratique relative aux médias écrits, le Comité consultatif note avec satisfaction que la Slovaquie soutient financièrement plusieurs publications et journaux destinés à la minorité hongroise et à la minorité italienne. Il convient également de relever que la Slovaquie participe au financement des institutions conjointes de la minorité italienne de Slovaquie et de Croatie, parmi lesquelles la maison « Edit », à Rijeka, qui assure la publication de journaux en langue italienne. Tout en notant que la langue rom n'est pas encore codifiée en Slovaquie, le Comité consultatif se réjouit que la minorité rom publie un magazine bilingue co-financé par le ministère de la culture et encourage les autorités, en concertation avec les représentants des Rom, à intensifier leurs mesures de soutien.

En matière de radio et de télévision, le Comité consultatif note que la loi sur les mass-media contient des dispositions spécifiques concernant la production et la diffusion de programmes en langues hongroise et italienne par les stations de radio et de télévision publiques. Le Comité consultatif se félicite de l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne : en effet, la radio-télévision publique de Koper (RTV Koper) produit et diffuse chaque jour, grâce aux effectifs et aux moyens de sa rédaction, 10 heures de programmes de télévision et 18 heures de programmes de radio, le tout en italien. L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne pourraient pas, pour des raisons

techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate et encourage les autorités slovènes à examiner les moyens de remédier à ce problème.

Concernant les émissions destinées à la minorité hongroise, le Comité consultatif note que la radio publique produit et diffuse en hongrois environ 15 heures de programmes de radio par jour. Quant à la télévision publique, elle produit et diffuse un programme en hongrois de 30 minutes deux fois par semaine. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités et les représentants de la minorité hongroise s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le nouveau studio devrait être opérationnel au printemps 2003 et encourage les autorités à accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici là, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

Concernant la prise en compte des besoins des minorités nationales dans les programmes de l'audiovisuel public, le Comité consultatif se félicite de ce que des représentants des minorités hongroise et italienne détiennent une place particulière dans les instances de la radio et de la télévision slovène (RTV Slovénie) puisqu'ils siègent à son conseil d'administration, la plus haute instance dirigeante de RTV Slovénie. Le Comité consultatif note également avec satisfaction qu'il existe des comités des programmes pour les émissions des minorités italienne et hongroise, auxquels participent activement des représentants de ces deux minorités.

Le Comité consultatif note avec satisfaction le lancement, au printemps 2002, d'un programme de télévision rom diffusé à Murska Sobota. En ce qui concerne les programmes de radio, il note qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que quelques programmes de radio qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales, en particulier un programme d'environ une heure par semaine diffusé par la radio de Murska Sobota et un autre programme hebdomadaire à Novo Mesto. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes. Dans ce contexte, il encourage les autorités à fournir aux Rom la formation nécessaire.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'il convient de saluer l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne en matière de radio-télévision publique, bien qu'il semble que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne puissent pas, pour des raisons techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate. Le Comité consultatif *considère* dès lors que les autorités slovènes devraient examiner les moyens de remédier à ce problème.

Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici le printemps 2003, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

Le Comité consultatif *constate* qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que

quelques programmes de radio destinés aux Rom qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes.

## 35. Espagne

### Article 9

Le Comité consultatif note que, selon l'article 20 de la Constitution, qui reconnaît et protège la liberté d'expression, la loi garantit l'accès aux médias des "groupes sociaux et politiques représentatifs, en respectant le pluralisme de la société et des différentes langues d'Espagne". Par ailleurs, la législation espagnole prévoit, parmi les principes gouvernant l'activité des moyens de communication de masse, le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique.

En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif note que la télévision publique espagnole ne diffuse aucun programme régulier en langue rom. Il existe quelques programmes de radio rom au niveau local, dont la situation financière est très précaire et parmi lesquels certains ont même cessé d'exister en raison de ces difficultés. De manière générale, la présence des Rom et de leurs préoccupations dans les programmes audiovisuels est rare, les émissions qui leur sont consacrées illustrant souvent des situations ou événements qui sont préjudiciables à leur image. Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère que les autorités devraient rechercher des solutions appropriées, y compris, le cas échéant, à travers un soutien financier afin d'améliorer l'accès des Rom aux médias.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du fait que la sous-commission parlementaire pour l'examen des problèmes des Rom ait reconnu, dans son rapport ci-dessus mentionné (voir à cet égard la note de bas de page n°12 ci-dessus) la nécessité de consacrer davantage d'efforts aux besoins des Rom en ce qui concerne leur accès et leur présence dans les médias. Le Comité consultatif se réjouit des initiatives récentes prises par les autorités à cet égard, et note en particulier la préparation d'un guide destiné à améliorer l'image véhiculée par les médias sur les Rom. Il est d'avis que l'inclusion de formations spécifiques consacrées à la culture rom dans les écoles de journalisme pourrait s'avérer, parmi d'autres, comme un moyen efficace pour améliorer la présence des Rom dans les programmes audiovisuels, en termes de fréquence et de contenus.

S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note que, tel qu'il est indiqué dans le Rapport étatique, l'Etat, aux différents niveaux, accorde un soutien financier aux publications écrites en langue rom. Il se réjouit de l'existence de quelques publications rom importantes, financées par l'Etat ou par les autorités locales (en espagnol ou en catalan, avec des sommaires en anglais et en langue rom). Tout en saluant ces efforts, le Comité consultatif note que les Rom considèrent ces publications comme insuffisantes et souhaiteraient pouvoir disposer de journaux à parution plus régulière, voire de quotidiens. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner la situation, en coopération avec les intéressés et vérifier, le cas échéant, si des aides supplémentaires

peuvent être apportées afin de remédier aux insuffisances constatées.

### Concernant l'article 9

Le Comité consultatif *constate* que l'accès et la présence des Rom dans les médias publics sont limités et *considère* que les autorités devraient identifier les modalités, y compris des aides financières le cas échéant, leur permettant d'améliorer cette situation. Le Comité consultatif *considère* en outre que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires afin de soutenir davantage les Rom, en fonction des besoins, dans le domaine des médias écrits.

## 36. Suède

### Article 9

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Suède a pris des mesures propres à favoriser l'accès aux médias par les personnes appartenant aux minorités nationales et que l'obligation de prendre en compte les besoins des minorités figure dans les licences de radiodiffusion de la radio et de la télévision de service public. En outre, il est louable que, pendant la période actuelle de concession des licences (2002-2005), les organismes de radiodiffusion de service public soient invités à faire davantage d'efforts pour prendre en compte les intérêts des minorités linguistiques et ethniques et à accorder l'attention due à la place particulière des langues des minorités nationales dans ce contexte.

Dans la pratique, la radio suédoise (SR) et la télévision suédoise (SVT) ont pris des initiatives importantes, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion de programmes à l'attention des Sâmes. Le Comité consultatif apprécie aussi les programmes mis au point pour les Finlandais suédois par la radio et la télévision suédoises. Mais le Comité consultatif est au courant des réductions importantes de temps de diffusion de l'une des sources d'information les plus importantes pour les Finlandais suédois, l'émission d'actualité "EKG", et du projet de la SVT d'interrompre ce programme. Il a aussi été informé de la vague de protestations que cette situation a soulevée parmi les Finlandais suédois. Tout en reconnaissant que les organismes de média doivent pouvoir envisager en toute indépendance de réformer leur programmation, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que les réformes dans ce domaine n'aient pas d'effets négatifs, tant qualitatifs qu'en termes de quantité, sur les émissions de la SVT diffusées au niveau national en langue finnoise, ce qui contreviendrait à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif encourage les autorités à contrôler de près, tout en respectant l'indépendance des médias, l'observation de l'obligation qui est faite aux organismes de radiodiffusion de service public d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, ainsi qu'à prendre des mesures appropriées lorsque cette obligation n'est pas respectée. Cela concerne non seulement les émissions en langues finnoise mais aussi, par exemple, celle en langue romani chib, dont l'importance a été soulignée dans le projet de loi du gouvernement « Les minorités nationale de Suède » (Projet 1998/99 :143). L'introduction louable du romani chib dans les programmes radiophoniques en 2002 mérite d'être développée afin de prendre en compte les différentes variantes de cette langue. Le Comité consultatif estime aussi qu'il importe de veiller à ce que les émissions dans les langues minoritaires sur les radios suédoises disposent de ressources suffisantes aux niveaux national et régional et que, lorsqu'elles feront le bilan de la situation, les autorités tiennent compte du fait que l'utilisation de la radio numérique, par les personnes

appartenant aux minorités nationales, reste limitée.

S'agissant des Tornedalers, les autorités n'ont reconnu que ces dernières années la nécessité de prendre des mesures particulières dans le domaine des médias afin de soutenir leur langue (meänkieli). D'importantes initiatives, bien que limitées, ont depuis été prises, notamment par la radio suédoise afin d'introduire des programmes dans cette langue. Le Comité consultatif considère que ces mesures doivent être renforcées de manière à refléter le nombre et les besoins des personnes appartenant à cette minorité nationale.

Sachant que le grand public ne reçoit, par le biais d'autres médias, qu'une quantité limitée d'informations impartiales sur la vie culturelle des minorités nationales et sur les événements et problèmes les concernant (voir aussi les commentaires sur la façon d'informer sur les Rom dans le cadre de l'article 6), le Comité consultatif juge utile que les programmes de télévision diffusés à l'échelle nationale dans les langues sâme et finnoise soient généralement sous-titrés en suédois.

Concernant la presse écrite, le Comité consultatif note l'existence de nombre de publications dans les langues des minorités nationales, et notamment en finnois. Cependant, des améliorations sont possibles, comme le fait remarquer le rapport du Conseil des subventions de la presse suédoise sur "Les médias des minorités" publié en septembre 2002, par exemple, en ce qui concerne les journaux publiés dans les langues sâme ou romani chib. Le Comité consultatif note en outre que la Loi sur les subventions annuelles à la presse (1990:524), qui comprend les règles régissant les subventions directes aux éditeurs de journaux, part du principe que le contenu de la publication recevant des subventions doit être "principalement en suédois". Tout en reconnaissant que l'article 11 de ladite loi envisage que des subventions puissent être accordées "dans des circonstances exceptionnelles" à un journal publié principalement dans des langues minoritaires et que, dans la pratique, ces subventions ont été attribuées à certains journaux en langue finnoise, le Comité consultatif se demande s'il est souhaitable de conserver un programme d'aide distinct sous sa forme actuelle à des journaux publiés principalement dans des langues minoritaires, dans la mesure où ces journaux doivent remplir des conditions plus rigoureuses que des journaux publiés principalement en suédois pour obtenir une aide. Il est aussi important que le programme d'aide à la distribution soit conçu pour prendre en compte la situation particulière des journaux publiés dans les langues minoritaires.

## **Concernant l'article 6**

Le Comité consultatif *constate* que, malgré l'esprit de tolérance qui prévaut généralement à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, des insuffisances persistent concernant les attitudes vis-à-vis des Rom, des Sâmes et des Juifs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient encore encourager le dialogue pour renforcer la confiance, mettre en place une formation complémentaire et prendre d'autres initiatives appropriées dans le domaine des médias, du maintien de l'ordre et d'autres secteurs pertinents, pour traiter ces problèmes.

Le Comité consultatif *constate* que l'intolérance à l'égard de certains immigrants et demandeurs d'asile est apparemment assez courante et qu'il y a eu des manifestations d'hostilité vis-à-vis de ces personnes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à traiter ces problèmes en priorité.

## 37. Suisse

### Article 9

Le Comité consultatif se félicite de l'existence de très nombreux programmes de radio et de télévision en langue allemande, française et italienne dont la réception est possible dans l'ensemble du pays. Il note avec satisfaction que la durée hebdomadaire des programmes de télévision en langue romanche s'élève, en moyenne, à 70 minutes et que la radio publique diffuse quotidiennement environ deux heures de programmes en romanche dans les Grisons.

Concernant la presse écrite, le Comité consultatif salue la grande variété des titres existants, et ce dans les quatre langues du pays. Selon les représentants de la minorité romanche, il semble cependant que l'unique quotidien diffusé en romanche soit dans une situation financière difficile. Le Comité consultatif encourage donc les autorités, en consultation avec la minorité romanche, à examiner les différentes possibilités de garantir un financement suffisant pour ce quotidien, tout en étant conscient que subventions publiques importantes sont déjà octroyées à l'agence de presse romanche.

D'après les informations à la disposition du Comité consultatif, il semble que seule une radio locale zurichoise diffuse régulièrement une émission en langue rom et que, en matière de presse, il n'existe qu'un seul journal pour les Jenish. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en consultation avec les représentants des gens du voyage, si la situation actuelle correspond à leurs besoins et, si nécessaire, à envisager d'autres mesures de soutien dans le domaine des médias.

### Concernant l'article 9

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations selon lesquelles l'unique quotidien diffusé en romanche serait dans une situation financière difficile. Il *considère* dès lors que les autorités devraient examiner, en consultation avec la minorité romanche, les différentes possibilités de garantir un financement suffisant pour ce quotidien.

Le Comité consultatif *constate* que seule une radio locale semble diffuser régulièrement des émissions en langue rom et qu'il n'existe qu'un seul journal pour les Jenish. Il *considère* que les autorités devraient examiner, en consultation avec des représentants des gens du voyage, si la situation actuelle correspond à leurs besoins et, si nécessaire, envisager d'autres mesures de soutien dans le domaine des médias.

## 38. “L'ex-République yougoslave de Macédoine”

### Article 9

Le Comité consultatif note que l'ordre juridique interne garantit la liberté d'expression des personnes appartenant à des minorités et permet à celles-ci de créer leurs propres médias.

Le Comité consultatif note avec satisfaction, s'agissant du secteur public de radio diffusion, que l'article 45, paragraphe 2 de la loi sur la radio diffusion prévoit que la société de télévision et de radio publique diffuse des programmes en langues minoritaires. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que la loi ne prévoit pas de garanties quant à la durée minimale de ces programmes. Il se

félicite de l'existence depuis fin 2002 d'une troisième chaîne de télévision, MTV3 diffusant uniquement en langues minoritaires et accordant un temps d'antenne principalement en albanais mais aussi dans d'autres langues, à savoir la langue turque et de façon plus limitée les langues rom, vlach, serbe et bosniaque. Toutefois, le Comité consultatif a appris que le fonctionnement en pratique de cette chaîne, qui opère à ce jour à titre expérimental, donne lieu à un certain nombre d'insuffisances. Parmi les problèmes qui ont été portés à l'attention du Comité consultatif figurent le fait que la programmation dans certaines langues (turc et vlach) peut être annulée ou reportée à des heures de faible écoute, la non-réception de cette chaîne dans certaines zones rurales où habite notamment un nombre important de personnes appartenant à la minorité turque, la diffusion répétitive des programmes faute de réels moyens. Le Comité consultatif constate qu'il résulte de cette situation une faible audience de cette chaîne. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner avec attention les difficultés rencontrées en pratique et prendre les mesures nécessaires, y compris financières, afin d'assurer la qualité des programmes diffusés et la viabilité de la chaîne. Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'au niveau local, la loi sur la radio diffusion prévoit que dans les aires dans lesquelles les personnes appartenant à des communautés habitent en majorité ou en nombre substantiel, le service de radio diffusion local doit émettre dans les langues de ces communautés et qu'en pratique, 7 des 29 services de radio diffusion locaux diffusent dans les langues des communautés albanaise, turque, rom, vlach et serbe.

Le Comité consultatif relève que s'agissant des médias audiovisuels privés, des concessions sont accordées par le Conseil de radio diffusion à des compagnies de radio diffusion privées diffusant en langues minoritaires, lesquelles doivent également diffuser en macédonien en sus des langues minoritaires conformément aux dispositions de l'article 45 paragraphe 4 de la loi sur la radio diffusion. Le Comité consultatif constate que cette obligation de diffuser en macédonien dans une certaine proportion (le pourcentage de diffusion en macédonien serait fixé à 20%) en sus des langues minoritaires engendre des difficultés pour l'obtention de concessions. Le Comité consultatif sait que des modifications de la loi sur la radio diffusion sont actuellement à l'étude et souhaite que cette révision permette l'inclusion de garanties visant à faciliter l'accès des minorités aux médias. Le Comité consultatif note en particulier que le fait qu'aucune concession n'ait été accordée au niveau national à des médias privés diffusant en albanais est une source d'insatisfaction et souhaite qu'une solution pourra être trouvée afin de répondre aux demandes de cette communauté.

S'agissant des médias écrits, le Comité consultatif relève que des aides financières sont accordées sur une base annuelle à des journaux et magazines en langue minoritaire dont le journal de langue albanaise *Flaka* et le journal de langue turque, *Birlik*. Le Comité consultatif prend toutefois note des critiques qui lui ont transmises faisant état d'une répartition inéquitable des fonds et estime que les autorités devraient veiller à assurer un équilibre approprié dans l'assistance accordée dans ce domaine, en tenant compte des besoins existants parmi les minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif note, selon les informations soumises par le Gouvernement, que le processus de privatisation en cours de la maison d'édition la plus importante aura un impact sur les publications dans les langues des différentes communautés. Tout en notant que cette privatisation est une question qui affecte l'ensemble de la presse du pays, le Comité consultatif considère que les médias écrits des minorités, et en particulier des minorités numériquement plus faibles, sont dans une position plus difficile pour faire face à la concurrence, compte tenu de l'étroitesse du marché sur lequel elles se positionnent et estime que les autorités devraient examiner les mesures à prendre afin que cette évolution n'affecte pas les médias écrits des minorités de façon disproportionnée.

Comme déjà mentionné dans le cadre de l'article 6 ci-dessus, le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes à la situation des minorités devraient faire l'objet d'un soutien accru afin d'assurer une couverture plus large et de qualité des questions concernant les minorités. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités sont sous

représentées dans le secteur des médias publics. Il a également appris de représentants de la communauté albanaise que les équipes de la section albanaise de la télévision publique ne bénéficieraient pas de moyens techniques et en personnel suffisants afin de fonctionner correctement. Aussi, le Comité consultatif estime-t-il que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de favoriser l'accès de journalistes issus de groupes minoritaires aux entreprises de radio sonore et de télévision et leur pleine intégration au sein de ces entreprises.

### **En ce qui concerne l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'une troisième chaîne de télévision ne diffusant que dans les langues des minorités fonctionne depuis 2002, mais *considère* que les autorités devraient résoudre les problèmes liés à la gestion de cette chaîne afin de garantir sa qualité et sa viabilité.

Le Comité consultatif *constate* que la disposition de la loi concernant la diffusion d'émissions privées dans les langues minoritaires exige que ces diffusions soient faites en macédonien en plus des langues minoritaires et que cela pose dans la pratique des difficultés pour obtenir une concession. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'examiner cette situation dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la radiodiffusion.

Le Comité consultatif *constate* que les préoccupations concernant l'accès des minorités aux médias, en particulier les minorités numériques plus faibles, méritent d'être prises en compte.

## **39. Ukraine**

### **Article 9**

En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif note que, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans leur langue, sans ingérence des autorités publiques, est globalement respectée en Ukraine et est garantie, notamment par l'article 5 de la loi sur les médias écrits. Un nombre important de journaux et autres publications sont publiés dans les langues de minorités nationales, en dépit des difficultés financières existantes, lesquelles constituent un obstacle majeur, en particulier en ce qui concerne les médias des minorités dispersées et comptant peu de membres. D'autre part, le Comité consultatif souligne que les problèmes liés à la liberté des médias et aux droits et à la situation des journalistes en général peuvent aussi affecter l'environnement qui entoure les médias écrits, de même que d'autres types de médias, publiés par des personnes appartenant à des minorités nationales, et que les autorités doivent veiller attentivement à protéger ces droits et libertés et à s'attaquer aux problèmes connexes. Le Comité consultatif souligne par ailleurs que le système d'enregistrement des journaux et autres médias écrits devrait être appliqué de façon à protéger pleinement la liberté de la presse et n'entrave pas la création et l'utilisation de médias écrits par des personnes appartenant à des minorités nationales.

En ce qui concerne les médias électroniques, le Comité consultatif note que l'article 6 de la loi sur les minorités nationales prévoit le droit, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de « satisfaire leurs besoins dans le domaine des médias de masse ». Cela étant, l'article 9 de la loi sur la radiodiffusion prévoit que les sociétés de télévision et de radio doivent diffuser leurs émissions dans la langue officielle, mais que « les émissions diffusées à destination de certaines régions peuvent l'être dans la langue de la minorité ethnique locale numériquement la plus importante, dans les régions où des minorités nationales vivent de façon compacte ». Si l'Ukraine peut certes légitimement exiger l'obtention d'une autorisation par les sociétés de radiodiffusion et si la nécessité de promouvoir la langue officielle peut être un des facteurs à prendre en compte dans ce

contexte, une exclusion générale de l'utilisation des langues des minorités nationales dans l'ensemble des services publics et du secteur privé de la radiodiffusion n'est pas compatible avec l'article 9 de Convention-cadre si l'on tient compte, notamment, de la taille de la population concernée et du fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales vivent en dehors des zones d'habitation compactes.

Le Comité consultatif reconnaît qu'il existe une certaine souplesse dans l'interprétation de l'article 9 pour ce qui est de la radiodiffusion au niveau de l'État, qui fait qu'en pratique, la radiodiffusion dans des langues autres que la langue officielle est, sinon encouragée, du moins tolérée dans une certaine mesure par les autorités concernées en ce qui concerne la radiodiffusion privée. Le Comité consultatif estime qu'il est important de conserver le plus de souplesse possible en attendant les modifications de la législation en cause.

Le fait que des autorisations puissent être accordées pour les activités de radiodiffusion dans une langue minoritaire dans les régions où les minorités nationales vivent de façon compacte est positif en soi, même si cette disposition ne va pas jusqu'à encourager ces activités. Le Comité consultatif note, en outre, que l'expression « de façon compacte » n'est nullement définie dans la législation, et qu'il en résulte une certaine insécurité juridique. Dès lors, cette question essentielle est laissée en grande partie à la discrétion de l'autorité compétente pour les décisions d'octroi d'autorisations, à savoir le Conseil national de la radiodiffusion.

De plus, le Comité consultatif relève que, dans ses décisions en matière d'octroi d'autorisations, le Conseil national de la radiodiffusion a imposé un quota spécifique en matière de langues pour les émissions dans diverses régions, indiquant quel pourcentage des émissions doivent être en langue ukrainienne. Le Comité consultatif estime, compte tenu des implications de cette mesure pour les personnes qui appartiennent à des minorités nationales et du fait que des quotas excessifs peuvent entraver l'exercice des droits prévus par l'article 9 de la Convention-cadre, que cette pratique doit être appliquée avec circonspection. De plus, elle devrait être fondée sur une base législative plus précise que la disposition précitée de l'article 9 de la loi sur la radiodiffusion.

Le Comité consultatif estime, à la lumière de ce qui précède, que l'Ukraine doit revoir les dispositions relatives à l'usage des langues des minorités nationales dans les émissions radiodiffusées nationales et régionales, telles qu'elles sont contenues dans sa loi sur la radiodiffusion, afin de les clarifier et de veiller à ce qu'elles soient pleinement compatibles avec les principes contenus dans l'article 9 de la Convention-cadre.

Bien qu'il déplore les lacunes précitées de la législation concernée, le Comité consultatif se félicite du fait que, en pratique, un certain nombre de radio-diffuseurs utilisent des langues minoritaires au niveau régional, même si la rareté des ressources demeure un problème permanent. Il existe toutefois des possibilités d'amélioration, notamment en ce qui concerne les émissions de radio et de télévision dans la langue des Tatars de Crimée, et le Comité consultatif regrette les indications selon lesquelles le temps réservé aux émissions dans cette langue a subi récemment des réductions importantes dans la télévision et la radio publique en Crimée. Il relève à cet égard que la réception de ces émissions est impossible dans certaines régions de Crimée, notamment celles où vivent les Tatars de Crimée. Il estime dès lors qu'il est important que les autorités accélèrent leurs efforts visant en particulier à faciliter l'accès aux médias en Crimée.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe un certain nombre de journaux et autres publications dans les langues de minorités nationales, mais que les problèmes liés à la liberté des médias et aux

droits et à la situation des journalistes en général peuvent aussi affecter l'environnement qui entoure les médias des personnes appartenant à des minorités nationales. Il *considère* que les autorités devraient veiller attentivement à protéger ces droits et libertés.

Le Comité consultatif *constate* que la loi sur la radiodiffusion restreint l'utilisation des langues des minorités nationales dans les services nationaux de radiodiffusion des secteurs publics et privés d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre et confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations. Il *considère* que l'Ukraine devrait revoir les dispositions relatives à l'usage des langues des minorités nationales dans la loi en question, afin de les clarifier et de veiller à ce qu'elles soient pleinement compatibles avec les principes énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* qu'en pratique un certain nombre de radio-diffuseurs utilisent des langues minoritaires au niveau régional, mais qu'il n'existe qu'un nombre limité d'émissions dans la langue des Tatars de Crimée. Il *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts visant à faciliter l'accès des minorités aux médias, en particulier en Crimée.

## 40. Royaume-Uni

### Article 9

Le Comité consultatif prend note des informations mises à sa disposition par le gouvernement sur les stations de radio régionales autorisées à émettre pour les communautés ethniques minoritaires (cinq à l'intention de groupes asiatiques, trois pour un public africain des Caraïbes, et une autre pour divers groupes ethniques minoritaires) ainsi que la disponibilité de fréquences sur les multiplexes de télévision numérique locale (huit disposent de créneaux pour les minorités ethniques).

Le Comité consultatif note avec satisfaction le niveau de diffusion et le soutien accordé à la télévision en gallois sur la chaîne S4C avec 4388 des 10255 heures annuelles de diffusion en gallois. Il note, de même, que BBC Radio Cymru émet en gallois environ 18 heures par jour.

En ce qui concerne le gaélique d'Ecosse, le Comité consultatif note que le Comité gaélique de radiodiffusion (*Gaelic Broadcasting Committee*) reçoit 8,7 millions de livres sterling pour le financement de programmes, de formation et de recherche en gaélique et que chaque année, environ 130 heures de programmes sont diffusées à la télévision, sur BBC1 et BBC Ecosse en gaélique.

Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement ait annoncé, dans son livre blanc sur les communications, publié le 12 décembre 2000, qu'il prendrait en considération les recommandations du Groupe spécial sur la radiodiffusion en gaélique (*Gaelic Broadcasting Taskforce*) sur la faisabilité d'un service de télévision exclusivement en gaélique, lorsque la télévision numérique sera répandue.

Le Comité consultatif constate l'absence de chaîne de télévision en irlandais en Irlande du Nord. Il note également que des membres de la communauté de langue irlandaise en Irlande du Nord se sont plaints du manque de progrès des productions en irlandais pour la télévision et note, à cet égard, que certains réclament une législation spécifique portant sur les émissions en irlandais en Irlande du Nord.

Le Comité consultatif note également que des membres de la communauté écossaise d'Ulster ont formulé des plaintes concernant l'absence de législation relative aux émissions dans leur langue à la

télévision et à la radio en Irlande du Nord.

Compte tenu de la signification de ces questions pour les communautés concernées, et de l'importance accordée à la diversité linguistique par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait examiner les mesures à prendre pour répondre aux besoins des personnes appartenant à la communauté de langue irlandaise, en particulier, et aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en leur facilitant l'accès aux médias et en leur permettant de créer et d'utiliser leurs propres médias.

D'une façon plus générale, et malgré les mesures déjà prises, le Comité consultatif a reçu des demandes pour une plus grande diversité et un meilleur accès à la diffusion. Il reconnaît la rareté des fréquences disponibles, et la concurrence qui existe pour les autorisations d'émettre. Il note également que la diffusion digitale, par câble et par satellite apportera de nouvelles possibilités pour répondre à ces demandes. Une plus grande ouverture de la diffusion aux minorités devrait être encouragée, en utilisant, par exemple, les nouvelles technologies.

### **Concernant l'article 9**

Le Comité consultatif *constate* qu'une importance particulière doit être accordée à la diversité linguistique en Irlande du Nord et *considère* que le Royaume-Uni devrait réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.